



Assemblée générale

Distr. générale
27 novembre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session
Point 72 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Myriam Oehri (Liechtenstein)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2020, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », la question subsidiaire intitulée « Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné les projets de texte relatifs à la question et s'est prononcée à leur sujet à ses 12^e et 13^e séances, le 18 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹. On se référera aussi au débat général que la Commission a tenu à ses 1^{re} à 6^e séances, du 5 au 8 octobre².

3. Conformément à l'organisation des travaux adoptée à sa 1^{re} séance, le 5 octobre, et compte tenu des répercussions que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a sur ses modalités de travail à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale et des solutions qui s'offrent à elle sur le plan technique et du point de vue de la procédure, la Commission a tenu 20 séances informelles virtuelles pour entendre des déclarations liminaires et avoir des dialogues interactifs sur la question subsidiaire en même temps que sur les points 72 a) (Application des instruments relatifs aux droits de l'homme), 72 b) (Questions relatives aux droits de

* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en cinq parties, sous les cotes [A/75/478](#), [A/75/478/Add.1](#), [A/75/478/Add.2](#), [A/75/478/Add.3](#) et [A/75/478/Add.4](#).

¹ [A/C.3/75/SR.12](#) et [A/C.3/75/SR.13](#).

² Voir [A/C.3/75/SR.1](#), [A/C.3/75/SR.2](#), [A/C.3/75/SR.3](#), [A/C.3/75/SR.4](#), [A/C.3/75/SR.5](#) et [A/C.3/75/SR.6](#). Conformément à l'organisation des travaux adoptée à la 1^{re} séance, le 5 octobre, les textes des déclarations officielles reçus par le Secrétariat pour être chargés dans le référentiel eStatements sont disponibles à l'adresse suivante : <https://journal.un.org/>.



l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales) et 72 d) (Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne). Le compte-rendu des réunions informelles virtuelles figure à l'annexe du document [A/75/478](#).

4. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de cette question subsidiaire figure dans le document [A/75/478](#).

5. À la 7^e séance, le 13 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet des projets de résolution dont la Commission était saisie³.

6. À la 12^e séance, le 18 novembre, la représentante de l'Azerbaïdjan a fait une déclaration au nom du Mouvement des pays non alignés au sujet des projets de résolution dont la Commission était saisie au titre de la question subsidiaire⁴.

7. À la même séance, la représentante du Nicaragua a fait une déclaration.

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution [A/C.3/75/L.30](#)

8. À sa 12^e séance, le 18 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée » ([A/C.3/75/L.30](#)), déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchéquie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Bosnie-Herzégovine, Chili, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Îles Marshall, Israël, Maldives, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Turquie, Tuvalu et Ukraine.

9. À la même séance, le représentant de l'Allemagne a pris la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Géorgie, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine.

10. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/75/L.30](#) (voir par. 39 ci-après, projet de résolution I).

11. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations : République populaire démocratique de Corée, Bélarus, Fédération de Russie, Burundi, République arabe syrienne, États-Unis d'Amérique, Chine, Japon, République bolivarienne du Venezuela et Singapour. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la République islamique d'Iran, la représentante du Viet Nam et les représentants de Cuba, des Philippines et du Nigéria.

³ Voir [A/C.3/75/SR.7](#).

⁴ Voir [A/C.3/75/SR.12](#).

B. Projet de résolution [A/C.3/75/L.31/Rev.1](#)

12. À sa 12^e séance, le 18 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran » ([A/C.3/75/L.31/Rev.1](#)), déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède et Tchéquie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Monténégro, Palaos, République de Moldova, Saint-Marin, Slovaquie et Tuvalu.

13. À la même séance, le représentant du Canada a fait une déclaration.

14. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/75/L.31/Rev.1](#) par 79 voix contre 32, avec 64 abstentions (voir par. 39, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Timor-Leste, Tuvalu, Ukraine, Yémen

Ont voté contre :

Afghanistan, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Nicaragua, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Brésil, Cabo Verde, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Zambie

15. Avant le vote, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a pris la parole, et les représentants de la République islamique d'Iran, du Brésil, du Pakistan, de Cuba, de la République arabe syrienne, de la République bolivarienne du Venezuela, de la République populaire démocratique de Corée, de la Chine et de la Fédération de Russie ont fait une déclaration pour expliquer leur vote. Après le vote, la représentante du Burundi et les représentants du Mexique et du Japon ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

16. À la 12^e séance également, les représentants des États-Unis d'Amérique et d'Israël ont pris la parole.

C. Projet de résolution [A/C.3/75/L.32](#)

17. À sa 12^e séance, le 18 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) » ([A/C.3/75/L.32](#)), déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchéquie, Turquie et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Belgique, Îles Marshall, Islande, Italie, Japon, Macédoine du Nord, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie et Slovénie.

18. À la même séance, le représentant de l'Ukraine a fait une déclaration.

19. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/75/L.32](#) par 63 voix contre 22, avec 85 abstentions (voir par. 39, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit⁵ :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie, Tuvalu, Ukraine

Ont voté contre :

Angola, Arménie, Bélarus, Burundi, Cambodge, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Myanmar, Nicaragua, Philippines, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-

⁵ La délégation kiribatienne a indiqué par la suite qu'elle se serait abstenue si elle avait été présente.

Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Cameroun, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Paraguay, Pérou, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie

20. Avant le vote, les représentants de la Géorgie et de l'Allemagne ont fait des déclarations et le représentant de la Fédération de Russie, la représentante de l'Azerbaïdjan et les représentants de la République arabe syrienne, de la République populaire démocratique de Corée, de la Chine, de la République bolivarienne du Venezuela et de la République islamique d'Iran ont pris la parole pour expliquer leur vote. Après le vote, les représentantes du Burundi et de Singapour ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

D. **Projet de résolution A/C.3/75/L.34**

21. À sa 13^e séance, le 18 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Situation relative aux droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar » (A/C.3/75/L.34), déposé par les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis (au nom des États membres de l'Organisation de la coopération islamique), Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchèque. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Angola, Argentine, Australie, Bosnie-Herzégovine, Canada, États-Unis d'Amérique, Guinée équatoriale, Îles Marshall, Islande, Liechtenstein, Mexique, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin et Suisse.

22. À la même séance, la Commission était saisie d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.3/75/L.85).

23. À la même séance également, le représentant de l'Arabie saoudite a fait une déclaration au nom de l'Organisation de la coopération islamique.

24. À sa 13^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/75/L.34 par 131 voix contre 9, avec 31 abstentions (voir par. 39, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit⁶ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-

⁶ La délégation guatémaltèque a indiqué ultérieurement qu'elle aurait voté pour le projet de résolution si elle avait été présente.

Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yémen

Ont voté contre :

Bélarus, Cambodge, Chine, Fédération de Russie, Myanmar, Philippines, République démocratique populaire lao, Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus :

Antigua-et-Barbuda, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cameroun, Congo, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Japon, Kenya, Lesotho, Mongolie, Namibie, Nauru, Népal, Palaos, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie

25. Avant le vote, les représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Allemagne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la République de Moldova et de la Turquie), du Canada et de l'Indonésie ont pris la parole, et les représentants du Myanmar, de la Fédération de Russie, du Japon et de la Chine ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote. Après le vote, les représentantes et représentants du Zimbabwe, du Viet Nam, du Népal, de la Thaïlande, de Singapour et de la République démocratique populaire lao ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

26. À la même séance, la représentante du Bangladesh et les représentants de l'Allemagne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres), de la République islamique d'Iran et du Nigéria ont pris la parole.

27. À la même séance également, le représentant du Myanmar a fait une déclaration.

E. Projet de résolution [A/C.3/75/L.33](#)

28. À sa 13^e séance, le 18 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Situation des droits humains en République arabe syrienne » ([A/C.3/75/L.33](#)), déposé par les pays suivants : Albanie, Arabie saoudite, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall,

Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.

29. À la même séance, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration, corrigé oralement le paragraphe 21 du projet de résolution et révisé oralement le projet de résolution pour supprimer le paragraphe 38.

30. À la même séance également, le représentant de la République arabe syrienne a pris la parole pour une motion d'ordre, et la Présidente lui a répondu.

31. À la 13^e séance également, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration.

32. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/75/L.33](#) tel que corrigé et révisé oralement, par 99 voix contre 13, avec 61 abstentions (voir par. 39, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kiribati, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Yémen

Ont voté contre :

Algérie, Bélarus, Burundi, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Cameroun, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iraq, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Zambie

33. Avant le vote, le représentant de l'Arabie saoudite a pris la parole, et les représentantes et représentants de la République arabe syrienne, de la Suisse, du

Canada, de Cuba, de la République islamique d'Iran, de la République bolivarienne du Venezuela, de la République populaire démocratique de Corée, de la Chine et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote. Après le vote, les représentantes et représentants de l'Arménie, de l'Argentine, des Philippines et de la Turquie ont pris la parole pour expliquer leur vote.

34. À la même séance également, les représentants de l'Allemagne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres) et du Japon et la représentante du Qatar ont également pris la parole.

35. À la 13^e séance également, le représentant de la République arabe syrienne a pris la parole pour une motion d'ordre, et la Présidente lui a répondu.

36. À la même séance, le représentant de l'Arabie saoudite a fait une déclaration.

37. À la même séance également, le représentant de la Guinée a pris la parole pour une motion d'ordre.

38. À la 13^e séance également, les représentants de la République islamique d'Iran et de la République arabe syrienne et la représentante de l'Azerbaïdjan ont pris la parole pour exercer leur droit de réponse.

III. Recommandations de la Troisième Commission

39. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations que leur imposent les divers instruments internationaux,

Rappelant toutes les résolutions précédentes sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée adoptées par elle-même, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, dont sa résolution 74/166 du 18 décembre 2019 et la résolution 43/25 du Conseil, en date du 22 juin 2020¹, et consciente que la communauté internationale doit redoubler d'efforts concertés pour qu'elles soient appliquées,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation des droits humains, la culture d'impunité généralisée et le non-établissement des responsabilités pour les violations des droits humains et les atteintes à ces droits en République populaire démocratique de Corée,

Soulignant qu'il importe de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée² et se déclarant vivement préoccupée par les conclusions détaillées qu'il contient,

Rappelant qu'il incombe à la République populaire démocratique de Corée de protéger sa population des crimes contre l'humanité, et que la Commission d'enquête a exhorté les dirigeants de la République populaire démocratique de Corée à prévenir et à réprimer les crimes contre l'humanité et à veiller à ce que les auteurs de ces crimes soient poursuivis et traduits en justice,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée³, regrettant que celui-ci n'ait toujours pas été autorisé à se rendre dans le pays et que les autorités nationales n'aient pas coopéré avec lui, et prenant acte du rapport détaillé présenté par le Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée en application de la résolution 74/166⁴,

Sachant que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶, à la Convention relative aux droits de l'enfant⁷, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 53 (A/75/53)*, chap. IV, sect. A.

² A/HRC/25/63.

³ A/75/388.

⁴ A/75/271.

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶ Ibid.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

l'égard des femmes⁸ et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁹, et demandant instamment la pleine application de ces conventions, ainsi que des recommandations faites par les organes conventionnels dans leurs observations finales à l'issue de leur examen,

Soulignant qu'il importe que la République populaire démocratique de Corée présente son troisième rapport périodique au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, attendu depuis le 30 juin 2008, et son troisième rapport périodique au Comité des droits de l'homme, attendu depuis le 1^{er} janvier 2004,

Encourageant la République populaire démocratique de Corée à appliquer toutes les recommandations figurant dans le rapport que la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées a établi à la suite de sa visite qu'elle a effectuée dans le pays en mai 2017 et qui a été présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente-septième session¹⁰,

Soulignant qu'il importe que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère avec les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales des Nations Unies et avec les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, conformément à leurs attributions,

Saluant la participation de la République populaire démocratique de Corée au troisième Examen périodique universel, notant que le Gouvernement de ce pays a accepté 132 des 262 recommandations¹¹ et qu'il s'est engagé à les appliquer, mais constatant avec préoccupation que les recommandations formulées à l'issue des deux précédents Examens n'ont pas été appliquées à ce jour,

Déplorant que les organisations indépendantes de la société civile ne puissent pas mener leurs activités en République populaire démocratique de Corée et que, de ce fait, aucune des organisations de la société civile basée en République populaire démocratique de Corée n'ait été en mesure de présenter de rapport en tant que partie prenante dans le cadre de l'Examen périodique universel,

Constatant que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont collaboré pour dispenser une formation aux droits humains à un petit nombre de représentants du Gouvernement à Genève en mai 2019, et demandant instamment que ce type de coopération technique soit élargie, notamment au moyen de réunions virtuelles,

Soulignant qu'il importe que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère également avec l'antenne du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans la région,

Prenant note de la collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, d'une part, et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé, d'autre part, en vue d'améliorer la situation sanitaire dans le pays,

Notant les activités que mène à modeste échelle le Programme des Nations Unies pour le développement en République populaire démocratique de Corée et engageant le Gouvernement de ce pays à collaborer avec la communauté

⁸ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁹ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

¹⁰ A/HRC/37/56/Add.1.

¹¹ A/HRC/42/10.

internationale pour s'assurer que les personnes ayant besoin d'assistance bénéficient des programmes,

Notant que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère avec le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour procéder à une série d'évaluations, soulignant que ces évaluations importantes permettent d'analyser l'évolution de la situation concernant la sécurité alimentaire, l'état nutritionnel, la santé, l'eau et l'assainissement, sur le plan national et aux niveaux des ménages et des individus, et ainsi de renforcer la confiance des donateurs dans la façon dont les programmes d'aide sont ciblés et dont le suivi est assuré, et notant avec satisfaction le travail accompli par les pourvoyeurs d'aide internationale,

Soulignant qu'il importe que les organisations internationales d'aide humanitaire procèdent à des évaluations indépendantes des besoins et mettent en œuvre leurs programmes conformément aux normes internationales et aux principes humanitaires, y compris dans les zones sans présence opérationnelle, et qu'elles aient un accès sûr, rapide et sans entrave, afin de fournir une assistance aux groupes les plus vulnérables, y compris aux personnes détenues,

Prenant note du rapport humanitaire de l'Organisation des Nations Unies intitulé « Democratic People's Republic of Korea 2020: needs and priorities » et des évaluations rapides de l'état de la sécurité alimentaire menées conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial, dans lesquels il est souligné qu'il faut répondre aux besoins humanitaires essentiels en République populaire démocratique de Corée,

Notant avec préoccupation les conclusions de l'Organisation des Nations Unies, qui estime que 10,4 millions de personnes seraient sous-alimentées en République populaire démocratique de Corée, qu'un tiers des enfants (de 6 à 23 mois) ne reçoivent pas l'apport alimentaire minimum acceptable, qu'un enfant sur cinq souffre d'un retard de croissance (malnutrition chronique), qu'environ 9 millions de personnes ont un accès limité à des services de santé de qualité, et qu'environ 8,4 millions de personnes, soit environ 33 pour cent, n'ont accès à aucun service d'alimentation en eau potable géré en toute sécurité, dont 56 pour cent des personnes vivant dans les zones rurales, condamnant le fait que la République populaire démocratique de Corée détourne ses ressources pour poursuivre ses programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques au lieu d'améliorer le sort de sa population et insistant sur la nécessité pour ce pays de respecter et de garantir le bien-être et la dignité intrinsèque de son peuple, comme l'a fait le Conseil de sécurité dans ses résolutions [2321 \(2016\)](#) du 30 novembre 2016, [2371 \(2017\)](#) du 5 août 2017, [2375 \(2017\)](#) du 11 septembre 2017 et [2397 \(2017\)](#) du 22 décembre 2017,

Notant avec une vive préoccupation la détérioration de la situation humanitaire en République populaire démocratique de Corée et les répercussions négatives qu'elle a sur la situation des droits humains dans ce pays depuis l'apparition de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), soulignant que toute restriction imposée en vue de lutter contre cette pandémie doit être nécessaire, proportionnée, non discriminatoire, limitée dans le temps et strictement conforme au droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, ainsi qu'aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Prenant note du cadre stratégique de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée pour la période 2017-2021 et de l'engagement pris par le Gouvernement au regard

des principes, buts et cibles des objectifs de développement durable¹² et en accord avec les engagements qu'il a contractés en vertu des conventions et des accords internationaux,

Soulignant avec une vive inquiétude la gravité et le caractère urgent de la question des enlèvements internationaux et du retour immédiat de toutes les personnes enlevées, se disant profondément préoccupée par les longues années de souffrance endurées par ces personnes et leurs familles et par l'absence d'initiatives positives de la part de la République populaire démocratique de Corée, notamment depuis que les enquêtes sur tous les ressortissants japonais ont commencé, sur la base des consultations tenues en mai 2014 entre les Gouvernements de la République populaire démocratique de Corée et du Japon, et demandant instamment à la République populaire démocratique de Corée de répondre à toutes les allégations de disparitions forcées, de fournir aux familles des victimes des informations exactes et détaillées sur le sort et la localisation de leurs parents disparus et de régler dans les meilleurs délais toutes les questions relatives à toutes les personnes enlevées, en particulier concernant le retour immédiat de tous les ressortissants du Japon et de la République de Corée qui ont été enlevés,

Soulignant l'urgence et l'importance que revêt la question des familles séparées, notamment pour les Coréens concernés dans le monde entier, demandant instamment à cet égard la reprise de la réunion des familles séparées de part et d'autre de la frontière, conformément à l'engagement pris à ce sujet lors du sommet intercoréen tenu le 19 septembre 2018, à savoir de renforcer la coopération humanitaire afin de régler définitivement la question, et soulignant qu'il importe de permettre aux familles séparées de se retrouver régulièrement et de rester en contact permanent, y compris dans le cadre de réunions dans un lieu et un centre faciles d'accès et habituels, par une correspondance écrite régulière, par des visioconférences et par l'échange de messages vidéos, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité,

Saluant l'action que mènent les États Membres pour sensibiliser la communauté internationale à la situation des droits humains en République populaire démocratique de Corée et les engageant à poursuivre leurs efforts, et notant que les droits humains, y compris l'égalité des genres, sont intrinsèquement liés à la paix et la sécurité,

Encourageant l'action diplomatique menée pour améliorer la situation des droits humains et la situation humanitaire dans le pays, et soulignant l'importance du dialogue et des échanges à cette fin, y compris le dialogue intercoréen,

Soulignant les efforts déployés par le Secrétaire général pour contribuer à l'amélioration des relations intercoréennes et à la promotion de la réconciliation et de la stabilité de la péninsule coréenne ainsi qu'au bien-être de la population coréenne,

1. *Condamne* dans les termes les plus vigoureux les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits humains commises depuis longtemps et encore aujourd'hui en République populaire démocratique de Corée et par la République populaire démocratique de Corée, y compris celles dont la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 22/13 du 21 mars 2013¹³, considère qu'elles peuvent constituer des crimes contre l'humanité, et celles relevées par le Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée¹⁴,

¹² Voir résolution 70/1.

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

¹⁴ Voir A/HRC/34/66/Add.1.

créé par la résolution 31/18 du 23 mars 2016¹⁵, et par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et l'impunité dont les auteurs de ces violations continuent de jouir ;

2. *Se déclare très gravement préoccupée par :*

a) La persistance d'informations faisant état de violations des droits humains, dont les conclusions détaillées présentées par la Commission d'enquête dans son rapport, et notamment :

i) La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les conditions inhumaines de détention ; la violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment les viols ; les exécutions publiques ; les détentions extrajudiciaires et arbitraires ; l'absence de procédure régulière et d'état de droit, s'agissant notamment des garanties d'un procès équitable et de l'indépendance de la magistrature ; les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires ; l'imposition de la peine de mort pour des motifs politiques et religieux ; les châtiments collectifs qui peuvent s'étendre à trois générations ; le recours très fréquent au travail forcé ;

ii) L'existence d'un vaste système de camps de prisonniers politiques, où de très nombreuses personnes sont privées de leur liberté et vivent dans des conditions indignes, où elles sont notamment soumises au travail forcé, et où des violations alarmantes des droits humains sont commises ;

iii) Les disparitions forcées et involontaires de personnes arrêtées, détenues ou enlevées contre leur gré ; le refus de révéler leur sort et leur localisation ; le refus de reconnaître qu'elles ont été privées de liberté, ce qui les soustrait à la protection de la loi et leur cause, ainsi qu'à leurs familles, de graves souffrances ;

iv) Les transferts forcés de population et les limitations imposées à chaque personne qui souhaite circuler librement à l'intérieur du pays et voyager à l'étranger, notamment les peines infligées à ceux qui ont quitté ou ont essayé de quitter le pays sans autorisation, ou à leur famille, ainsi qu'à ceux qui ont été refoulés ;

v) La situation des réfugiés et des demandeurs d'asile expulsés ou refoulés vers la République populaire démocratique de Corée et les représailles exercées contre les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont été rapatriés, menant à des châtiments tels que l'internement, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la violence sexuelle et fondée sur le genre ou la peine de mort et, à cet égard, engage vivement tous les États à respecter le principe fondamental de non-refoulement, à traiter avec humanité ceux qui cherchent un refuge et à garantir un accès sans entrave au Haut-Commissaire et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de protéger les droits humains de ceux qui cherchent un refuge, et exhorte à nouveau les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative au statut des réfugiés de 1951¹⁶ et le Protocole de 1967 s'y rapportant¹⁷ en ce qui concerne les réfugiés originaires de la République populaire démocratique de Corée qui relèvent de ces instruments ;

vi) Les restrictions généralisées et draconiennes, en ligne et hors ligne, aux libertés de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, d'opinion et

¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. IV, sect. A.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

¹⁷ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

d'expression, de réunion pacifique et d'association, au droit à la vie privée et à l'égal accès à l'information, imposées par des moyens comme la surveillance illicite et arbitraire, la persécution, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'emprisonnement et, dans certains cas, l'exécution sommaire de ceux qui exercent leur liberté d'opinion, d'expression, de religion ou de conviction, et de leur famille, ainsi qu'au droit de tous, y compris les femmes, de prendre part à la conduite des affaires publiques de leur pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

vii) Les violations des droits économiques, sociaux et culturels qui ont conduit à l'insécurité alimentaire, à une grave famine, à la malnutrition, à des problèmes sanitaires généralisés et à d'autres épreuves pour la population de la République populaire démocratique de Corée, en particulier les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les prisonniers politiques ;

viii) Les violations des droits de la personne et des libertés fondamentales des femmes et des filles, en particulier la création dans le pays d'une situation qui oblige les femmes et les filles à en partir et les rend extrêmement vulnérables à la traite des êtres humains à des fins de prostitution, de servitude domestique ou de mariage forcé, et le fait que les femmes et les filles subissent des pratiques discriminatoires sexistes, notamment dans les sphères politique et sociale ainsi qu'en milieu carcéral, des avortements forcés et d'autres formes de violence sexuelle et sexiste ;

ix) Les violations des droits de la personne et des libertés fondamentales des enfants, en particulier le fait que nombre d'entre eux ne peuvent toujours pas exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels élémentaires, et note à cet égard la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvent, notamment, les enfants refoulés ou rapatriés, les enfants des rues, les enfants handicapés, les enfants dont les parents sont détenus, les enfants qui vivent en détention ou en institution et les enfants en conflit avec la loi ;

x) Les violations des droits de la personne et des libertés fondamentales des personnes handicapées, en particulier celles ayant trait à leur envoi dans des camps collectifs et au recours à des mesures coercitives pour les empêcher de décider de manière libre et responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances, et les allégations selon lesquelles des personnes handicapées seraient utilisées dans des expériences médicales ou déplacées contre leur gré dans des zones rurales et des enfants handicapés seraient séparés de leurs parents ;

xi) Les violations des droits des travailleurs, dont le droit à la liberté d'association, la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, le droit de grève tel que défini en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les astreindre à un travail comportant des risques ou susceptible de nuire à leur santé, telle qu'elle découle des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que l'exploitation de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée envoyés travailler à l'étranger dans des conditions qui s'apparenteraient à du travail forcé, soulignant à cet égard qu'il importe que les États Membres honorent pleinement l'obligation qui leur a été faite de procéder, dans le respect de la législation nationale et du droit international applicables, au rapatriement des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui perçoivent des revenus à l'étranger au plus tard le 22 décembre 2019, conformément au

paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017), de présenter des rapports finaux avant la fin mars 2020, conformément à ce même paragraphe, et de s'abstenir de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail, conformément au paragraphe 17 de la résolution 2375 (2017), et exhorte la République populaire démocratique de Corée à promouvoir, à respecter et à protéger les droits de la personne des travailleurs, y compris les travailleurs rapatriés vers la République populaire démocratique de Corée ;

xii) La discrimination fondée sur le système *songbun*, selon lequel les individus sont classés en fonction de leur naissance et de la classe sociale que leur assigne l'État, mais aussi de leurs opinions politiques et de leur religion ;

xiii) La violence et la discrimination à l'égard des femmes, notamment l'inégalité d'accès à l'emploi et les lois et réglementations discriminatoires ;

b) Le refus constant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'adresser une invitation au Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de coopérer avec lui et avec plusieurs autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales des Nations Unies, conformément à leurs attributions, ainsi qu'avec d'autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ;

c) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée continue de ne pas reconnaître la gravité de la situation des droits humains dans le pays et qu'il ne fait rien par conséquent pour rendre compte de l'application des recommandations formulées dans les documents finals du premier¹⁸, du deuxième¹⁹ et du troisième²⁰ Examens périodiques universels ou pour tenir compte des observations finales faites par les organes conventionnels ;

3. *Condamne* les enlèvements systématiques, les refus de rapatriement et les disparitions forcées de personnes qui en résultent, y compris de ressortissants d'autres pays, qui sont pratiqués à grande échelle et à titre de politique d'État et, à cet égard, engage vivement le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à régler d'urgence et dans la transparence ces problèmes, qui sont une source de vive préoccupation pour la communauté internationale, y compris en assurant le retour immédiat des personnes enlevées ;

4. *Souligne* la très grande inquiétude que lui inspirent les informations faisant état de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'exécutions sommaires, de détentions arbitraires, d'enlèvements et d'autres formes de violations des droits humains et d'exactions commises par la République populaire démocratique de Corée contre des ressortissants d'autres pays à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national ;

5. *Se déclare très profondément préoccupée* par la situation humanitaire précaire dans le pays, qui pourrait rapidement se détériorer en raison du manque de moyens, de la faible résilience face aux catastrophes naturelles et à des crises sanitaires telles que la pandémie de COVID-19, et des politiques gouvernementales qui limitent la disponibilité des denrées et l'accès à une alimentation adéquate, un problème encore exacerbé par les faiblesses structurelles de la production agricole, donnant lieu à de graves pénuries d'aliments diversifiés, et par les restrictions que l'État impose à la culture et au commerce des denrées alimentaires, ainsi que par la prévalence d'une malnutrition chronique et aiguë, en particulier parmi les groupes les

¹⁸ A/HRC/13/13.

¹⁹ A/HRC/27/10.

²⁰ A/HRC/42/10.

plus vulnérables, les femmes enceintes et allaitantes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les prisonniers, y compris les prisonniers politiques, et aggravée par l'absence de services essentiels, notamment les services de soins de santé et les services d'eau, d'assainissement et d'hygiène, ainsi que par la pandémie de COVID-19, et, à cet égard, exhorte le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à prendre des mesures préventives et correctives, en coopérant avec les organismes donateurs internationaux et les organismes humanitaires pour que ceux-ci puissent se rendre auprès des membres de groupes vulnérables, en facilitant l'application des programmes et en assurant le suivi des opérations d'aide humanitaire conformément aux normes internationales applicables ;

6. *Accueille avec satisfaction* le dernier rapport présenté au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée²¹ ;

7. *Accueille de nouveau avec satisfaction* le rapport du Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée²², créé par la résolution 31/18 du Conseil des droits de l'homme, qui y proposent des mécanismes permettant d'établir les responsabilités et la vérité et de rendre justice à toutes les victimes ;

8. *Accueille avec satisfaction* le rapport et les exposés oraux de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme²³ sur les mesures prises conformément aux résolutions 34/24 et 40/20 du Conseil des droits de l'homme, en date, respectivement, du 24 mars 2017²⁴, et du 22 mars 2019²⁵, pour renforcer la capacité du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment de son antenne à Séoul, afin de permettre la mise en œuvre des recommandations pertinentes formulées par le Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités qui visent à renforcer les mesures actuelles de surveillance et de collecte de données, à créer un répertoire central des informations et éléments de preuve et à faire évaluer l'ensemble des informations et des témoignages par des experts en matière de responsabilité juridique en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités ;

9. *Se félicite* des mesures prises en application de la résolution 40/20 du Conseil des droits de l'homme pour poursuivre les efforts décrits ci-dessus, appuie sans réserve l'action menée par le Haut-Commissariat en application de ladite résolution pour que les violations du droit international qu'aurait commises la République populaire démocratique de Corée ou qui auraient été perpétrées sur son territoire ne restent pas impunies, et invite tous les États à appuyer ces efforts ;

10. *Remercie de nouveau* la Commission d'enquête de son travail et est convaincue de l'importance de son rapport, dans lequel elle a conclu que l'ensemble des témoignages qu'elle a réunis et les informations qu'elle a reçues constituent des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ont bel et bien été commis en République populaire démocratique de Corée, dans le cadre de politiques établies au plus haut niveau de l'État depuis des décennies et par des institutions contrôlées par ses dirigeants, conclusion confirmée par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans le rapport qu'elle a présenté au Conseil

²¹ A/HRC/43/58.

²² A/HRC/34/66/Add.1.

²³ A/HRC/40/36.

²⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

²⁵ *Ibid.*, soixante-quatorzième session, Supplément n° 53 (A/74/53), chap. IV, sect. A.

des droits de l'homme en application de la résolution 34/24 et dans l'exposé oral qu'elle a présenté au Conseil en application de la résolution 40/20 ;

11. *Déplore* que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'aient pas engagé de poursuites contre les responsables de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits, y compris les violations considérées par la Commission d'enquête comme pouvant constituer des crimes contre l'humanité, et engage la communauté internationale à coopérer en vue d'établir les responsabilités et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces crimes ne restent pas impunis ;

12. *Engage* le Conseil de sécurité à continuer d'examiner les conclusions et recommandations pertinentes de la Commission d'enquête et à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer devant la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée et en envisageant l'adoption de nouvelles sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les violations des droits humains dont la Commission a déclaré qu'elles pouvaient constituer des crimes contre l'humanité ;

13. *Engage également* le Conseil de sécurité à reprendre immédiatement l'examen de la situation en République populaire démocratique de Corée, y compris en matière de droits humains, au vu des vives préoccupations exprimées dans la présente résolution, et compte qu'il continuera de s'intéresser plus activement à la question ;

14. *Appuie* les efforts que continue de déployer le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire de son antenne à Séoul, pour mettre au point un répertoire central des informations et éléments de preuve relatifs aux allégations de violations du droit international et évaluer l'ensemble des informations et des preuves en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités, et se félicite des rapports périodiques qu'il présente au Conseil des droits de l'homme ;

15. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que l'antenne mise en place sur le terrain par le Haut-Commissariat puisse fonctionner en toute indépendance, dispose des ressources et de l'appui nécessaires à l'exécution de son mandat, bénéficie de la pleine coopération des États Membres concernés et ne fasse l'objet ni de représailles ni de menaces ;

16. *Demande également* aux États Membres de continuer de contribuer au renforcement des capacités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment de son antenne à Séoul, afin de permettre la mise en œuvre des recommandations pertinentes formulées dans son rapport par le Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités et conformément aux résolutions 34/24 et 40/20 du Conseil des droits de l'homme, recommandations visant à renforcer les mesures actuelles de surveillance et de collecte de données, à créer un répertoire central des informations et éléments de preuve et à faire évaluer l'ensemble des informations et des témoignages par des experts en matière de responsabilité juridique en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités ;

17. *Engage vivement* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à respecter pleinement tous les droits humains et libertés fondamentales et, à cet égard :

a) À mettre immédiatement fin aux violations systématiques, généralisées et graves des droits humains et aux atteintes à ces droits, notamment celles susvisées,

en appliquant pleinement les mesures prévues dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les recommandations que lui ont adressées le Conseil, dans le cadre de l'Examen périodique universel, la Commission d'enquête, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels des Nations Unies ;

b) À fermer immédiatement les camps de prisonniers politiques et à libérer tous les prisonniers politiques sans condition et sans plus de retard ;

c) À protéger ses habitants, à s'attaquer au problème de l'impunité et à veiller à ce que les responsables de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits soient traduits en justice devant des tribunaux indépendants ;

d) À s'attaquer aux causes profondes des flux de migrants et de réfugiés, à poursuivre, dans le cadre de procès qui répondent aux normes internationales des droits de l'homme en matière de procès équitable, ceux qui participent au trafic de migrants, à la traite d'êtres humains et à l'extorsion, en s'abstenant de pénaliser les victimes de la traite, et à faire en sorte que les femmes rapatriées victimes de la traite bénéficient d'un soutien approprié et ne soient pas punies ou envoyées dans des camps de travail ou des centres de détention ;

e) À veiller à ce que toutes les personnes se trouvant sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée jouissent du droit à la liberté de circulation et soient libres de quitter le pays, y compris pour chercher asile dans un autre pays, sans être inquiétées par les autorités de la République populaire démocratique de Corée ;

f) À veiller à ce que les citoyens de la République populaire démocratique de Corée expulsés ou refoulés vers leur pays puissent rentrer en sécurité et dans la dignité, soient traités humainement et ne soient soumis à aucune sanction, et à fournir des renseignements sur leur statut et le sort qui leur est réservé ;

g) À offrir une protection aux ressortissants d'autres pays détenus dans le pays, notamment à leur garantir la liberté de communiquer et de se mettre en rapport avec des agents consulaires, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires²⁶ à laquelle la République populaire démocratique de Corée est partie, et à prendre toutes autres dispositions nécessaires pour confirmer leur statut et communiquer avec leurs familles ;

h) À coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en lui accordant un accès au pays sans réserve, entrave ni contrainte, ainsi qu'avec les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme et avec d'autres mécanismes des Nations Unies actifs dans le domaine des droits humains pour permettre une évaluation complète des besoins liés à la situation des droits humains ;

i) À inviter le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à effectuer une visite dans le pays ;

j) À entreprendre avec la Haute-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris l'antenne dans la région, des activités de coopération technique dans le domaine des droits humains, comme la Haute-Commissaire a cherché à le faire ces dernières années, en vue d'améliorer la situation des droits humains dans le pays ;

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

k) À appliquer les recommandations issues des Examens périodiques universels auxquelles il a souscrit et à présenter un rapport volontaire à mi-parcours sur l'état de l'application des recommandations issues du troisième cycle qui auront été acceptées ;

l) À devenir membre de l'Organisation internationale du Travail, à adopter des lois et des pratiques répondant aux normes internationales du travail et à envisager de ratifier toutes les conventions pertinentes, en particulier les principales conventions de l'Organisation relatives au travail ;

m) À poursuivre et à renforcer sa coopération avec les organismes des Nations Unies à vocation humanitaire ;

n) À faire en sorte que les acteurs humanitaires aient pleinement et librement accès aux personnes en situation de vulnérabilité, à prendre des mesures pour permettre aux organismes humanitaires d'évaluer les besoins des membres de groupes vulnérables, d'obtenir des données de référence essentielles et d'acheminer l'aide humanitaire librement et en toute impartialité dans toutes les régions du pays, en fonction des besoins et conformément aux principes humanitaires, comme il s'y est engagé, à assurer l'accès aux services de base adéquats et à mettre en œuvre des mesures relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition plus efficaces, grâce notamment à la pratique d'une agriculture viable, à l'adoption de mesures rationnelles de production et de distribution alimentaires et à l'augmentation des crédits alloués au secteur alimentaire, à faire en sorte que l'action humanitaire soit suivie de près et comme il se doit et à permettre aux organisations humanitaires de mener à bien leurs activités en lien avec la pandémie de COVID-19 ;

o) À coopérer davantage avec les membres de l'équipe de pays des Nations Unies et les organismes de développement de manière qu'ils puissent contribuer directement à l'amélioration des conditions de vie de la population civile, notamment en progressant dans la réalisation des objectifs de développement durable ;

p) À envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie et d'y adhérer, pour permettre le dialogue avec les organes conventionnels des droits de l'homme, à recommencer de rendre compte aux organes de contrôle de l'application des dispositions des traités auxquels il est partie, à participer véritablement aux examens conduits par ces organes et à tenir compte des observations finales dont ils lui font part afin d'améliorer la situation des droits humains dans le pays ;

18. *Exhorte* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à appliquer sans délai les recommandations de la Commission d'enquête, du Groupe d'experts indépendants et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

19. *Réaffirme* qu'il importe que la situation préoccupante des droits humains en République populaire démocratique de Corée continue d'occuper une place importante dans les préoccupations de la communauté internationale, notamment grâce à des activités soutenues de communication, de sensibilisation et d'information, et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de renforcer ces activités ;

20. *Encourage* tous les États Membres qui entretiennent un dialogue permanent avec la République populaire démocratique de Corée à continuer de plaider en faveur de l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables dans la péninsule coréenne et à aborder la question de la situation des droits humains ;

21. *Engage* tous les États Membres, ses propres membres, le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat, le Secrétariat de l'Organisation des Nations

Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes, les organisations et instances régionales intergouvernementales, les organisations de la société civile, les fondations, les entreprises concernées et les autres parties prenantes auxquelles la Commission d'enquête a adressé des recommandations, à appliquer celles-ci ou à y donner suite, et à appuyer les efforts visant à renforcer le dialogue, notamment le dialogue intercoréen, sur la situation humanitaire et la situation des droits humains, notamment en ce qui concerne les enlèvements internationaux, en République populaire démocratique de Corée ;

22. *Engage* l'ensemble du système des Nations Unies à continuer de prendre des mesures face à la situation préoccupante des droits humains en République populaire démocratique de Corée de manière coordonnée et unifiée ;

23. *Engage* les programmes, fonds et institutions spécialisées concernés des Nations Unies ainsi que les autres organisations compétentes en la matière à aider le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à mettre en œuvre les recommandations issues des Examens périodiques universels, des examens menés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du rapport de la Commission d'enquête ;

24. *Demande* à la République populaire démocratique de Corée de collaborer de manière constructive avec ses interlocuteurs internationaux pour permettre une amélioration concrète de la situation des droits humains sur le terrain, en priorité par le dialogue, la conduite dans le pays de visites officielles menées avec la liberté d'accès voulue pour évaluer pleinement la situation des droits humains, des initiatives de coopération et la multiplication des contacts interpersonnels ;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits humains en République populaire démocratique de Corée à sa soixante-seizième session, et à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur la situation des droits humains dans le pays et prie le Rapporteur spécial de continuer à rendre compte de ses conclusions et recommandations, ainsi que de la suite donnée à l'application des recommandations de la Commission d'enquête.

Projet de résolution II

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution 74/167 du 18 décembre 2019,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de sa résolution 74/167³ et du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran⁴ présenté en application de la résolution 43/24 du Conseil en date du 22 juin 2020⁵ ;

2. *Rappelle* les engagements solennels pris par le Président de la République islamique d'Iran au sujet de l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays ;

3. *Prend note* de la baisse constante du nombre d'exécutions, notamment en raison de la réduction du nombre de celles qui ont été prononcées à raison d'infractions liées à la drogue, par suite des modifications apportées en octobre 2017 à la loi sur la lutte contre les stupéfiants ;

4. *Se félicite* de l'adoption, en mai 2018, par le Parlement de la République islamique d'Iran, de la loi relative à la protection des droits des personnes handicapées, ainsi que des débats ultérieurement tenus au sujet de son application, tout en notant que cette loi demeure inappliquée, et invite instamment les autorités à collaborer avec la société civile pour faire en sorte que des ressources publiques suffisantes soient affectées à sa mise en œuvre et à son suivi ;

5. *Se félicite également* des efforts que continue de déployer la République islamique d'Iran pour accueillir un grand nombre d'Afghans, y compris environ un million de réfugiés enregistrés, et leur donner accès à des services de base, notamment aux soins de santé et à l'éducation pour leurs enfants ;

6. *Se félicite en outre* des engagements pris par les autorités iraniennes d'améliorer la situation des femmes, note les débats qui sont en cours sur le projet de loi détaillé sur la protection des femmes contre la violence ainsi que l'entrée en vigueur de l'amendement de la loi sur la nationalité, qui donne aux Iraniennes mariées à des hommes de nationalité étrangère le droit de demander la nationalité iranienne pour leurs enfants de moins de 18 ans ;

7. *Se félicite* de l'adoption d'un projet de loi sur la protection des enfants et des adolescents, notant à ce sujet les efforts déployés pour ériger en priorité l'éducation des enfants, et souligne qu'il importe de poursuivre les discussions relatives à l'interdiction du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé, des mutilations génitales féminines, des sévices à enfants et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à l'abolition de la peine de mort pour les

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/75/287.

⁴ A/75/213.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 53 (A/75/53), chap. IV, sect. A.*

délinquants juvéniles et à l'harmonisation de l'âge minimum de la responsabilité pénale pour les filles et les garçons ;

8. *Se félicite également* du dialogue engagé par la République islamique d'Iran avec les organes conventionnels des droits de l'homme, notamment à l'occasion de la présentation de rapports périodiques, et prend note en particulier de la coopération du Gouvernement de la République islamique d'Iran avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits des personnes handicapées, ainsi que de sa participation à l'Examen périodique universel ;

9. *Se félicite en outre* des contacts et du dialogue que maintiennent la République islamique d'Iran et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, ainsi que des invitations adressées à d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ;

10. *Se réjouit* de la volonté d'engager des dialogues bilatéraux sur les droits de l'homme exprimée par le Haut Conseil des droits de l'homme et d'autres autorités iraniennes, et invite en outre ceux-ci à intensifier ces dialogues ou à reprendre ceux qui ont été interrompus ;

11. *Prend acte* des efforts déployés par le Gouvernement de la République islamique d'Iran pour atténuer les effets de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur le respect des droits humains, en coopération avec des organisations d'aide internationales, notamment pour lutter contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris les agressions sexuelles, et la violence familiale et au sein du couple pendant l'épidémie de COVID-19, par l'intermédiaire d'actions de sensibilisation et la mise en place de numéros d'urgence, et, à cet égard, note les initiatives axées sur l'assistance sociale et les services de santé, tout en prenant note des effets qu'ont sur les droits humains les difficultés à long terme liées à la situation socio-économique, et, à cet égard, encourage la poursuite des discussions relatives à la réforme structurelle avec la communauté internationale ;

12. *Se déclare vivement préoccupée*, nonobstant les améliorations constatées dans le nombre d'exécutions, notamment pour des infractions liées à la drogue, par la fréquence alarmante de l'imposition et de l'exécution de la peine de mort par la République islamique d'Iran, en violation de ses obligations internationales, notamment des cas d'exécutions menées sur la base d'aveux forcés ou pour des crimes qui ne peuvent être qualifiés de crimes les plus graves, notamment lorsque les crimes ont fait l'objet d'une interprétation trop large ou vague, en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶, s'inquiète du mépris qui reste porté aux garanties reconnues au niveau international, notamment des cas dans lesquels la peine de mort est appliquée sans notification préalable des familles ou des conseils des détenus, comme l'exige la loi iranienne, et demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'abolir, en droit et dans la pratique, les exécutions publiques, qui sont contraires à la directive visant à mettre fin à cette pratique édictée en 2008 par l'ancien chef du pouvoir judiciaire, et d'envisager l'instauration d'un moratoire sur les exécutions ;

13. *Se déclare également vivement préoccupée* par l'application persistante de la peine de mort aux mineurs par la République islamique d'Iran et prie instamment celle-ci d'y mettre fin, et notamment de ne plus appliquer la peine de mort à des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits reprochés, ce qui

⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

constitue une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant⁷, et de commuer toutes les condamnations à la peine de mort prononcées contre des enfants ;

14. *Demande* à la République islamique d'Iran de veiller à ce que, en droit et dans la pratique, nul ne soit soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont la violence sexuelle, ni à des sanctions manifestement disproportionnées par rapport à la nature de l'infraction, conformément aux amendements apportés au Code pénal, aux garanties constitutionnelles de la République islamique d'Iran et aux obligations et aux normes internationales, y compris mais non exclusivement l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁸, et à ce que les allégations de torture donnent rapidement lieu à des investigations impartiales ;

15. *Exhorte* la République islamique d'Iran à mettre fin au recours généralisé et systématique aux arrestations et à la détention arbitraires, notamment contre des personnes ayant une double nationalité ou des ressortissants étrangers, ainsi qu'à la pratique des disparitions forcées et de la détention au secret, à libérer les personnes détenues arbitrairement et à lever le voile sur le sort ou la localisation des victimes de disparition forcée, et à faire respecter, en droit et dans la pratique, les garanties de procédure permettant d'assurer un procès équitable, dont un accès rapide aux services d'un conseil de son choix, dans une langue parlée et comprise par l'accusé, à compter de l'arrestation et à toutes les étapes du procès et des appels, le droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la possibilité d'envisager une libération sous caution et d'autres conditions raisonnables de remise en liberté dans l'attente du jugement, et demande à la République islamique d'Iran de veiller au respect des obligations qui lui incombent au titre de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁹ en ce qui concerne la liberté de communiquer avec les ressortissants des États d'envoi qui sont incarcérés, mis en état de détention préventive ou tout autre forme de détention et de se rendre auprès d'eux ;

16. *Engage* la République islamique d'Iran à remettre en liberté les personnes détenues pour avoir exercé leurs libertés et droits fondamentaux, notamment celles qui ont été arrêtées au seul motif qu'elles avaient participé à des manifestations pacifiques, y compris celles qui ont eu lieu dans tout le pays en novembre 2019 et en janvier 2020, à protéger les droits humains des personnes qui participent à des manifestations pacifiques, à envisager de revenir sur les peines excessivement sévères, y compris les peines capitales et les assignations à résidence de longue durée, et à mettre fin aux représailles contre les défenseurs des droits humains, les participants à des manifestations pacifiques et les membres de leur famille, les journalistes et les professionnels des médias qui couvrent ces manifestations, et les particuliers qui coopèrent ou tentent de coopérer avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains ;

17. *Encourage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer avec toutes les autorités compétentes dans le cadre des enquêtes sur les allégations de harcèlement et d'intimidation de certaines familles de victimes du vol 752 d'Ukraine International Airlines, qui a été détruit en vol ;

18. *Demande* à la République islamique d'Iran de remédier aux mauvaises conditions de détention, étant consciente des risques particuliers auxquels sont exposés les détenus durant la pandémie de COVID-19, et se félicitant à cet égard de l'initiative qui vise à autoriser la libération conditionnelle, à titre temporaire, d'un

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁸ Résolution 70/175, annexe.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

nombre de détenus pouvant aller jusqu'à 120 000, afin d'atténuer les risques liés à la COVID-19 dans les prisons, de mettre fin à la pratique consistant à refuser délibérément aux prisonniers l'accès à des traitements et à des fournitures médicales adéquats, à l'eau potable et à l'assainissement et à l'hygiène, ou à subordonner cet accès à des aveux, et de mettre un terme à l'assignation à résidence de personnalités qui faisaient partie de l'opposition lors de l'élection présidentielle de 2009, maintenue malgré les graves inquiétudes que suscite leur état de santé, ainsi qu'aux pressions exercées sur leurs parents et leurs proches, notamment par le recours aux arrestations, et prie la République islamique d'Iran d'établir un organe crédible et indépendant d'inspection des prisons qui serait chargé d'enquêter sur les plaintes pour mauvais traitements ;

19. *Demande également* à la République islamique d'Iran, notamment aux autorités judiciaires et aux services de sécurité, de créer et de maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable dans lequel une société civile indépendante, diverse et pluraliste puisse opérer sans entrave et en toute sécurité, et la prie instamment de faire cesser les restrictions graves et généralisées imposées, en droit et dans la pratique, au droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris en ce qui concerne l'accès à Internet et les environnements numériques, et aux droits à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique, et de mettre fin, en toutes circonstances, au harcèlement, à l'intimidation et à la persécution des membres de l'opposition politique, des défenseurs des droits humains, y compris les défenseurs des droits fondamentaux des minorités et des femmes et les défenseurs des droits des personnes appartenant à des minorités, des militants des associations professionnelles et des militants syndicaux, des défenseurs des droits des étudiants, de celles et ceux qui œuvrent pour la protection de l'environnement, des universitaires, des cinéastes, des journalistes, des blogueurs, des personnes utilisant les médias sociaux ou administrant des groupes dans les médias sociaux, des professionnels des médias, des responsables religieux, des artistes et des avocats et des membres de leur famille, y compris sur Internet ;

20. *Engage vivement* la République islamique d'Iran à éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et autres violations de leurs droits fondamentaux et à prendre des mesures pour protéger les femmes et les filles contre la violence et leur assurer une même protection et un même accès à la justice, à s'attaquer au problème préoccupant que constitue le nombre croissant de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant, à promouvoir, à soutenir et à permettre la participation des femmes aux prises de décisions, notamment politiques, et, tout en reconnaissant que les femmes sont nombreuses à être inscrites dans des établissements d'enseignement de tous niveaux en République islamique d'Iran, à lever les restrictions qui les empêchent de participer, au même titre que les hommes, à tous les aspects de l'enseignement et à promouvoir la participation des femmes au marché du travail et dans tous les domaines de la vie économique, culturelle, sociale et politique, sur un pied d'égalité avec les hommes, y compris en leur permettant d'assister et de participer à des manifestations sportives ;

21. *Demande* à la République islamique d'Iran de libérer les défenseuses des droits de la personne qui se retrouvent derrière les barreaux pour avoir exercé leurs droits, y compris les droits à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'expression et d'opinion, et de prendre les mesures énergiques et concrètes qui s'imposent pour les protéger et leur garantir le plein exercice de tous leurs droits fondamentaux ;

22. *Demande également* à la République islamique d'Iran d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et autres violations des droits

de l'homme contre les personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques, ou autres, notamment, mais pas exclusivement, les Arabes, les Azéris, les Baloutches, les Kurdes et les Turkmènes, ainsi que contre les personnes qui les défendent ;

23. *Se déclare gravement préoccupée* par les limitations et les restrictions de plus en plus graves frappant le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, par les restrictions relatives à l'établissement des lieux de culte, par les restrictions injustifiées visant les rites funéraires observés selon certains principes religieux, par les attaques dont les lieux de culte et les cimetières font l'objet, ainsi que par d'autres violations des droits de l'homme, notamment mais non exclusivement les actes de harcèlement et d'intimidation, les persécutions, les arrestations et détentions arbitraires, et l'incitation à la haine qui mène à la violence envers les personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non, dont les chrétiens, les derviches gonabadi, les juifs, les musulmans soufis, les musulmans sunnites, les yarsanis, les zoroastriens, les personnes de confession bahaïe, qui se voient imposer des restrictions croissantes par le Gouvernement de la République islamique d'Iran en raison de leurs croyances religieuses et qui feraient l'objet d'arrestations massives et de longues peines d'emprisonnement durant la pandémie de COVID-19, et celles et ceux qui les défendent en République islamique d'Iran, et engage le Gouvernement à cesser de surveiller les personnes en raison de leur identité religieuse, à libérer toutes les personnes pratiquant une religion qui sont emprisonnées en raison de leur adhésion à un groupe religieux minoritaire reconnu ou non ou de leur participation à ses activités, à veiller à ce que toute personne jouisse du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de croyance, droit qui implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, conformément à ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

24. *Demande* à la République islamique d'Iran d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination fondées sur le mode de pensée, la conscience, la religion ou la conviction, notamment les restrictions économiques telles que la fermeture ou la confiscation d'entreprises et de biens, la révocation des licences et le refus d'embauche dans certains secteurs publics et privés, y compris dans l'administration, l'armée et les corps élus, le déni d'accès à l'éducation et les restrictions frappant cet accès, y compris pour les personnes de confession bahaïe, ainsi que d'autres violations des droits humains contre des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non, condamne sans réserve toute négation de la Shoah, et demande à la République islamique d'Iran de mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes commis contre des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non ;

25. *Demande également* à la République islamique d'Iran de prendre des mesures pour déterminer les responsabilités dans toutes les violations graves des droits humains, y compris en cas d'allégations d'usage excessif de la force, d'arrestation et de détention arbitraires, ou de torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant contre des personnes manifestant pacifiquement ou des prisonniers politiques, de non-respect des garanties permettant d'assurer un procès équitable, d'utilisation de la torture pour soustraire des aveux, comme dans le cas de Navid Afkari et d'autres personnes, ou de mort suspecte en garde à vue, ainsi que dans les violations auxquelles les autorités judiciaires et les services de sécurité iraniens se livrent de longue date, notamment les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires, et de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces violations ;

26. *Demande en outre* à la République islamique d'Iran d'assurer la tenue d'une élection présidentielle libre et équitable en 2021, et de permettre à tous les

candidats de se présenter dans des conditions qui soient compatibles avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, afin de garantir la libre expression de la volonté du peuple iranien, et lui demande à cette fin d'autoriser la présence d'observateurs nationaux et internationaux indépendants ;

27. *Demande* à la République islamique d'Iran de s'acquitter des obligations que lui imposent les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est déjà partie, de retirer toute réserve vague ou pouvant être jugée incompatible avec l'objet et le but du traité, de donner suite aux observations finales formulées à son égard par les organes conventionnels des droits de l'homme auxquels elle est partie, et d'envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie ou d'y adhérer ;

28. *Demande également* à la République islamique d'Iran de collaborer davantage avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme :

a) en coopérant pleinement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment en acceptant les demandes répétées que celui-ci a formulées en vue de se rendre dans le pays afin de s'acquitter de son mandat ;

b) en renforçant sa coopération avec les autres mécanismes spéciaux, notamment en donnant une suite favorable aux demandes d'entrée dans le pays adressées de longue date par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, dont l'accès à son territoire a été limité ou refusé, malgré l'invitation permanente adressée par la République islamique d'Iran, sans imposer de conditions inutiles à la réalisation de ces visites ;

c) en continuant de renforcer sa coopération avec les organes conventionnels, notamment en présentant ses rapports en souffrance au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention sur l'élimination des formes de discrimination raciale¹⁰ et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹¹ ;

d) en appliquant toutes les recommandations qu'elle avait acceptées à l'issue du premier cycle de l'Examen périodique universel en 2010, du deuxième cycle en 2014 et du troisième cycle en 2019 avec la participation pleine et entière d'organisations de la société civile et d'autres parties prenantes indépendantes ;

e) en profitant de sa participation à l'Examen périodique universel pour continuer d'étudier les possibilités de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les domaines des droits de l'homme et de la réforme de la justice ;

f) en honorant l'engagement de créer une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme qu'elle a pris à la faveur de son premier et de son deuxième examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme, compte dûment tenu de la recommandation faite par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;

29. *Demande en outre* à la République islamique d'Iran de continuer à traduire les engagements solennels pris par le Président de la République islamique d'Iran au sujet de certaines questions importantes relatives aux droits de l'homme en mesures concrètes qui débouchent au plus vite sur des améliorations tangibles, et de veiller à ce que le droit iranien soit conforme aux obligations incombant au pays en vertu du

¹⁰ Ibid., vol. 660, n° 9464.

¹¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

droit international des droits de l'homme et à ce qu'il soit appliqué conformément à ses obligations internationales ;

30. *Demande* à la République islamique d'Iran de répondre aux graves préoccupations exprimées dans les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le pays, ainsi qu'aux demandes expresses qu'elle lui a adressées dans ses résolutions antérieures, et de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme, tant en droit que dans la pratique ;

31. *Encourage vivement* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques concernés à prêter une attention particulière à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en vue d'enquêter et de faire rapport sur ce sujet ;

32. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-septième session ;

33. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits humains en République islamique d'Iran à sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

Projet de résolution III

Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments et déclarations pertinents,

Rappelant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale², la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴,

Rappelant également les Conventions de Genève du 12 août 1949⁵ et leur Protocole additionnel I de 1977⁶, lorsqu'il s'applique, ainsi que les règles pertinentes de droit international coutumier,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Réaffirmant également que les États ont la responsabilité de respecter le droit international, notamment le principe qui veut que les États s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et réaffirmant les principes qui y sont énoncés,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, intitulée « Définition de l'agression »,

Rappelant également sa résolution 68/262 du 27 mars 2014 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, dans laquelle elle a affirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et demandé à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut,

Rappelant en outre ses résolutions 71/205 du 19 décembre 2016, 72/190 du 19 décembre 2017, 73/263 du 22 décembre 2018 et 74/168 du 18 décembre 2019 sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine), ses résolutions 73/194 du 17 décembre 2018 et 74/17 du 9 décembre 2019 sur le problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov, et les décisions pertinentes des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies,

¹ Résolution 217 A (III).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

³ Ibid., vol. 1465, n° 24841.

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.

⁶ Ibid., vol. 1125, n° 17512.

Gravement préoccupée par le fait que les dispositions de ces résolutions et les décisions pertinentes des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies n'ont pas été mises en œuvre par la Fédération de Russie,

Ayant à l'esprit l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés »,

Condamnant la poursuite de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie d'une partie du territoire de l'Ukraine – la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (ci-après dénommées « Crimée ») – et réaffirmant qu'elle ne reconnaît pas la légitimité de cette annexion,

Rappelant qu'aux termes de sa résolution 3314 (XXIX), aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels,

Affirmant que la prise de la Crimée par la force est illégale et constitue une violation du droit international, et affirmant également que les territoires en question doivent être immédiatement restitués,

Appuyant l'engagement pris par l'Ukraine de se conformer au droit international dans ses mesures visant à mettre fin à l'occupation russe de la Crimée, et saluant la volonté de l'Ukraine de protéger les droits humains et les libertés fondamentales de tous ses citoyens et de coopérer avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits humains et les organisations internationales,

Rappelant que les organes et les fonctionnaires de la Fédération de Russie établis en Crimée temporairement occupée sont illégitimes et doivent être désignés sous l'appellation d'« autorités d'occupation de la Fédération de Russie »,

Constatant avec préoccupation que les obligations et les traités internationaux applicables en matière de droits humains, auxquels l'Ukraine est partie, ne sont pas pleinement respectés par la Puissance occupante en Crimée, ce qui s'est traduit par un recul considérable du respect des droits humains en Crimée depuis le début de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie,

Réaffirmant que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits humains en Ukraine, de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de la mission d'évaluation de la situation des droits de l'homme du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme et du Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, dans le cadre desquels ils ont déclaré que les violations des droits humains et les atteintes à ces droits se poursuivaient en Crimée et ont dénoncé la détérioration très nette de la situation des droits humains en général,

Accueillant également avec satisfaction les rapports sur la situation des droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de

l'homme a présentés en application des résolutions 71/205⁷ et 72/190⁸, et les rapports présentés par le Secrétaire général en application de la résolution 74/168⁹,

Constatant de nouveau avec une vive inquiétude que la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine et la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe continuent de se voir refuser l'accès à la Crimée par la Puissance occupante, en dépit de leurs mandats actuels, qui couvrent l'ensemble du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, et soulignant le rôle crucial que la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine devrait jouer dans la surveillance de la situation des droits humains en Crimée, qui est une priorité de son mandat,

Préoccupée par les obstacles supplémentaires à l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales par les habitants de la Crimée dus aux mesures restrictives inutiles et disproportionnées prises par la Puissance occupante sous prétexte de lutter contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), ainsi que par le fait que la Puissance occupante n'a pas pris de mesures pour garantir et préserver la santé et l'hygiène publiques en Crimée, notamment pour prévenir la propagation de la COVID-19, comme le prescrit le droit international humanitaire,

Gravement préoccupée par l'inadéquation des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires, notamment la surpopulation et l'absence de soins médicaux adaptés, qui exposent les détenus au risque de transmission de maladies, y compris de la COVID-19,

Rappelant qu'en vertu du droit international humanitaire, la Puissance occupante ne peut contraindre la population d'un territoire occupé à lui faire allégeance,

Condamnant l'imposition et l'application rétroactive du système juridique de la Fédération de Russie et les effets préjudiciables qui en découlent pour la situation des droits humains en Crimée, l'imposition automatique de la citoyenneté russe aux personnes protégées en Crimée, qui est contraire au droit international humanitaire, notamment aux Conventions de Genève et au droit international coutumier, ainsi que la déportation des personnes qui ont refusé cette citoyenneté, les effets régressifs sur la jouissance des droits humains de ces dernières et la restriction de fait de leur droit à la propriété foncière,

Gravement préoccupée par des témoignages concordants selon lesquels les organes russes chargés d'assurer le respect des lois harcèlent et sanctionnent militants et opposants politiques en recourant au placement d'office en institution psychiatrique,

Vivement préoccupée par les informations persistantes selon lesquelles les services russes chargés de l'application de la loi procèdent à des perquisitions et des raids dans des habitations privées, des entreprises et des lieux de rencontre en Crimée, qui affectent de manière disproportionnée les Tatars de Crimée, et rappelant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance d'une personne,

Gravement préoccupée à la lecture des rapports selon lesquels les autorités russes auraient depuis 2014 recours à la torture pour extorquer des aveux dans le cadre de poursuites politiquement motivées, et se déclarant profondément préoccupée par

⁷ Voir A/72/498.

⁸ Voir A/73/404.

⁹ A/75/334 et A/HRC/44/21.

les détentions et arrestations arbitraires par la Fédération de Russie de citoyens ukrainiens, dont Emir-Usein Kuku, Server Mustafayev et beaucoup d'autres,

Gravement préoccupée également par le fait que les résidents, notamment les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap et autres personnes appartenant à des groupes vulnérables et marginalisés, ne peuvent toujours pas jouir pleinement de leurs droits sociaux, culturels et économiques du fait de l'occupation,

Condamnant les graves violations et atteintes commises contre les résidents de la Crimée qui ont été signalées, en particulier les exécutions extrajudiciaires, les enlèvements, les disparitions forcées, les poursuites judiciaires dictées par des motifs politiques, les actes de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de violence, y compris sexuelle, les détentions et arrestations arbitraires, la torture et les mauvais traitements, en particulier ceux visant à obtenir des confessions ou à imposer un internement dans un établissement psychiatrique, les transfèrements forcés ou les expulsions de Crimée vers la Fédération de Russie, ainsi que les atteintes à d'autres libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression, la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'association, et au droit de réunion pacifique,

Profondément préoccupée par les restrictions auxquelles se heurtent les Ukrainiens, notamment les Tatars de Crimée, dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au travail, ainsi que dans leur capacité à préserver leur identité et leur culture et dans l'accès à un enseignement en ukrainien et en tatar de Crimée,

Préoccupée par la militarisation de la Crimée et l'assimilation des jeunes Criméens par la Fédération de Russie, et par le fait que celle-ci bloque l'accès des Criméens à l'enseignement en ukrainien,

Gravement préoccupée par les politiques et les pratiques de la Fédération de Russie mentionnées ci-dessus, qui font peser une menace constante sur la Crimée et ont poussé un grand nombre de Criméens à quitter la péninsule,

Rappelant que les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, et la déportation ou le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe, sont interdits par le droit international humanitaire, quel qu'en soit le motif,

Gravement préoccupée par des témoignages concordants selon lesquels la Fédération de Russie encourage des politiques et se livre à des pratiques qui visent à altérer la structure démographique de la Crimée, et rappelant à cet égard que la Puissance occupante ne peut procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle,

Réaffirmant le droit de toutes les personnes déplacées et réfugiées qui pâtissent de l'occupation temporaire de la péninsule par la Fédération de Russie de rentrer chez elles en Crimée, et soulignant par conséquent la nécessité de respecter leurs droits de propriété et de s'abstenir d'acquérir des biens au mépris du droit international applicable,

Préoccupée par les difficultés supplémentaires que rencontrent les habitants de la Crimée dans l'exercice de leurs droits humains en raison des activités perturbatrices de la Puissance occupante, notamment la construction d'infrastructures et l'expropriation de terres, la démolition de maisons et l'épuisement de ressources naturelles et agricoles, qui ont des répercussions néfastes sur la physionomie de la Crimée et contribuent ainsi à en modifier la structure économique et démographique,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par le fait qu'aux termes de la décision rendue le 26 avril 2016 par la soi-disant Cour suprême de Crimée, et de celle rendue le 29 septembre 2016 par la Cour suprême de la Fédération de Russie, le Mejlis des Tatars de Crimée, assemblée représentative autonome des Tatars de Crimée, reste considéré comme une organisation extrémiste, et que ses activités demeurent prosrites,

Condamnant la pression qui continue d'être exercée sur les minorités religieuses, notamment les fréquentes perquisitions dont elles font l'objet, la démolition des bâtiments consacrés à la religion et les expulsions de ces bâtiments, les exigences indues qui leur sont imposées en matière d'enregistrement et entraînent des modifications du statut juridique et des droits de propriété, ainsi que les menaces et les persécutions que subissent l'Église orthodoxe ukrainienne, l'Église protestante, les mosquées et les écoles religieuses musulmanes, les gréco-catholiques, les catholiques romains et les Témoins de Jéhovah, et condamnant aussi les poursuites infondées engagées contre des dizaines de musulmans pacifiques au motif qu'ils seraient membres d'organisations islamiques,

Gravement préoccupée par le recours constant à des tribunaux militaires pour juger les résidents civils de Crimée et par le manquement au respect des normes de procès équitable par la Puissance occupante,

Condamnant l'application abusive, constante et généralisée de lois antiterroristes et anti-extrémistes pour faire taire les dissidents,

Condamnant fermement à cet égard la pression continue et les arrestations en masse pour cause de terrorisme, d'extrémisme et d'espionnage, et les autres formes de répression à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme et de militants des droits civils, notamment des militants de l'Initiative civique de solidarité de la Crimée, qui rassemblent des informations sur les abus commis dans la péninsule et offrent une aide humanitaire aux familles des victimes de poursuites judiciaires à motivation politique,

Rappelant l'ordonnance en indication de mesures conservatoires prise par la Cour internationale de Justice le 19 avril 2017 concernant l'affaire *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*¹⁰,

Rappelant qu'en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949, la Puissance occupante ne peut pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires, ni exercer de pressions ou mener de propagande tendant à obtenir des engagements volontaires, et condamnant la campagne de recrutement actuellement menée en Crimée et les poursuites pénales engagées contre des Criméens pour insoumission,

Rappelant également que l'existence d'une presse et de médias libres est essentielle pour promouvoir le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que la jouissance d'autres droits humains et libertés fondamentales, préoccupée par les informations selon lesquelles les journalistes, les professionnels des médias et les journalistes citoyens continuent de voir leurs activités de reportage en Crimée faire l'objet d'une ingérence injustifiée, et profondément inquiète de ce que des journalistes, des professionnels des médias et des journalistes citoyens soient

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 4 (A/72/4)*, chap. V, sect. A.

arbitrairement arrêtés, détenus, poursuivis, harcelés et intimidés en Crimée en conséquence directe de leurs activités,

Soulignant l'importance de mesures conduisant à l'élaboration de procédures et de règles transparentes, à la portée de tous, non discriminatoires et rapides régissant l'accès des défenseurs des droits humains, des journalistes et professionnels des médias et des avocats à la Crimée, ainsi que la possibilité de faire appel conformément à la législation nationale et à toutes les normes de droit international applicables,

Condamnant le fait que la Fédération de Russie bloque l'accès aux chaînes de télévision et sites Web ukrainiens et confisque des fréquences d'émissions ukrainiennes en Crimée,

Accueillant avec satisfaction l'appui qu'apporte l'Ukraine aux organes de presse et aux organisations de la société civile qui ont fui la Crimée, renforçant la capacité des médias et de la société civile de travailler en toute indépendance et sans ingérence,

Constatant avec inquiétude que l'impunité perdure dans les cas de disparition forcée signalés en Crimée,

Gravement préoccupée par les cas récemment constatés dans lesquels le Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie aurait torturé ou maltraité des résidents de la Crimée à la suite de leur arrestation, notamment en les frappant, en les étouffant et en leur faisant subir des chocs électriques,

Se félicitant que le Secrétaire général, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales et régionales s'efforcent toujours d'aider l'Ukraine à promouvoir, à protéger et à garantir les droits humains, et constatant avec préoccupation que les mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits humains et les organisations non gouvernementales de défense des droits humains ne disposent pas d'un accès sûr et sans entrave en Crimée,

Reconnaissant l'importance de la libération des personnes détenues par la Fédération de Russie et l'Ukraine, le 29 décembre 2019 et le 16 avril 2020, et demandant à la Fédération de Russie de libérer tous les citoyens ukrainiens illégalement détenus et de faire en sorte qu'ils regagnent l'Ukraine en toute sécurité,

1. *Déplore* le fait que la Fédération de Russie n'ait donné suite ni aux demandes répétées de l'Assemblée générale, ni à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires prise par la Cour internationale de Justice le 19 avril 2017 concernant l'affaire *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)* ;

2. *Condamne fermement* la persistance de la Fédération de Russie à faire montre d'un mépris total pour les obligations que lui imposent la Charte des Nations Unies et le droit international concernant sa responsabilité juridique sur le territoire occupé, notamment la responsabilité de respecter les lois ukrainiennes et les droits de tous les civils ;

3. *Condamne* toutes les démarches faites par la Fédération de Russie pour essayer de légitimer ou de normaliser sa tentative d'annexion de la Crimée, notamment l'imposition automatique de la citoyenneté russe, les campagnes électorales et les scrutins illégaux, la modification de la structure démographique de la Crimée et la privation de l'identité nationale ;

4. *Condamne également* les violations et atteintes commises et les mesures et pratiques discriminatoires appliquées par les autorités d'occupation russes à l'encontre des résidents de la Crimée temporairement occupée, notamment des Tatars

de Crimée, ainsi que des Ukrainiens et des personnes appartenant à d'autres ethnies et groupes religieux ;

5. *Condamne en outre* l'imposition illégale par la Fédération de Russie de ses lois, de sa juridiction et de son administration en Crimée occupée et prie la Fédération de Russie de respecter les obligations que lui impose le droit international en respectant les lois qui étaient en vigueur en Crimée avant l'occupation ;

6. *Exhorte* la Fédération de Russie à :

a) honorer, en tant que Puissance occupante, toutes les obligations que lui impose le droit international applicable ;

b) se conformer pleinement et immédiatement à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice en date du 19 avril 2017 ;

c) prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à toutes les violations et atteintes commises contre les résidents de la Crimée, en particulier les mesures et pratiques discriminatoires, les détentions et arrestations arbitraires, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et les violences sexuelles et fondées sur le genre qui ont été signalés, y compris les mesures qui visent à astreindre les personnes appréhendées à témoigner contre elles-mêmes ou à « coopérer » avec les forces de l'ordre, abroger toutes les lois discriminatoires et traduire en justice les auteurs de ces violations et atteintes ;

d) s'abstenir d'arrêter et de traduire en justice les résidents de la Crimée pour des infractions qui ne relèvent pas du droit pénal ou des opinions qu'ils auraient exprimées, notamment dans les médias sociaux, avant le début de l'occupation, et à libérer tous les résidents de la Crimée qui ont été arrêtés ou emprisonnés pour de tels motifs ;

e) respecter les lois en vigueur en Ukraine, abroger les lois autorisant les évictions forcées et la confiscation de propriétés privées, y compris de terres, qu'elle a imposées en Crimée en violation du droit international applicable, et préserver les droits patrimoniaux de tous les anciens propriétaires de biens confisqués ;

f) libérer immédiatement les citoyens ukrainiens qui sont détenus illégalement et qui ont été jugés sans considération des exigences du droit international, ainsi que ceux qui ont été transférés ou expulsés de la Crimée vers la Fédération de Russie en traversant des frontières internationalement reconnues, et leur permettre de retourner en Ukraine, sans conditions préalables ;

g) faire état du nombre et de l'identité des personnes qui ont été déportées de la Crimée vers la Fédération de Russie à la suite d'une condamnation pénale pour y purger leur peine, et à prendre des mesures immédiates pour permettre le retour volontaire de ces personnes en Crimée ;

h) mettre fin à la pratique de la mise à l'isolement comme méthode d'intimidation ;

i) surveiller et satisfaire les besoins médicaux de tous les citoyens ukrainiens détenus illégalement pour avoir exercé leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales, notamment les prisonniers politiques, en Crimée et dans la Fédération de Russie, permettre à des observateurs internationaux indépendants et à des médecins d'organisations internationales réputées, actives dans le domaine de la santé, notamment le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et le Comité international de la Croix-Rouge, de surveiller l'état de santé et les conditions de détention des détenus, et mener dûment des enquêtes sur tous les décès survenus en détention ;

j) défendre les droits, conformément au droit international, des Ukrainiens prisonniers et détenus en Crimée et dans la Fédération de Russie, y compris ceux qui observent une grève de la faim, jusqu'à leur libération, et l'encourage à respecter l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)¹¹ ;

k) fournir aux agents consulaires ukrainiens des informations sur les citoyens ukrainiens détenus dans la Fédération de Russie, garantir la liberté de communication avec les services consulaires de ces citoyens et l'accès à ceux-ci desdits services, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹², à laquelle la Fédération de Russie est partie, et permettre aux fonctionnaires ukrainiens, notamment à la Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien, de rencontrer tous les citoyens ukrainiens, y compris les prisonniers politiques se trouvant en Crimée et dans la Fédération de Russie ;

l) s'attaquer au problème de l'impunité et veiller à ce que les auteurs de violations ou d'atteintes aient à répondre de leurs actes devant une instance judiciaire indépendante ;

m) instaurer et préserver des conditions de sécurité permettant aux journalistes, aux professionnels des médias et aux journalistes citoyens, ainsi qu'aux défenseurs des droits de l'homme et aux avocats de faire leur travail de façon indépendante et sans ingérence indue en Crimée, notamment en s'abstenant de recourir à l'interdiction de voyager, à l'expulsion, aux arrestations, à la détention et aux poursuites arbitraires, et d'imposer toute autre restriction à l'exercice de leurs droits ;

n) respecter le droit de tout individu à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ;

o) faire en sorte que tous, sans aucune discrimination fondée sur l'origine, la religion ou les convictions, puissent de nouveau jouir de leurs droits, annuler les décisions portant interdiction d'institutions culturelles et religieuses, d'organisations non gouvernementales et d'organes de presse, et rétablir les droits des membres de groupes ethniques de Crimée, en particulier des Ukrainiens et des Tatars de Crimée, notamment le droit de prendre part à des rassemblements culturels ;

p) respecter le droit des personnes d'être protégées contre toute forme d'immixtion arbitraire ou illégale concernant leur vie privée, leur famille, leur domicile ou leur correspondance ;

q) veiller à ce que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association puissent être exercés par tous les résidents de la Crimée sous quelque forme que ce soit, y compris le fait de manifester seul, sans autres restrictions que celles autorisées par le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, et sans discrimination d'aucune sorte ;

r) s'abstenir d'ériger en infraction le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique, et annuler toutes les sanctions imposées à des résidents de la Crimée pour dissidence, notamment en ce qui concerne le statut de la Crimée ;

s) assurer l'accès à un enseignement en ukrainien et en tatar de Crimée ;

¹¹ Résolution 70/175, annexe.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

t) révoquer immédiatement la décision consistant à déclarer que le Mejlis des Tatars de Crimée est une organisation extrémiste et à proscrire ses activités, rapporter la décision d'interdire aux dirigeants du Mejlis d'entrer en Crimée et s'abstenir de maintenir ou d'imposer des restrictions au droit qu'ont les Tatars de Crimée de conserver leurs instances représentatives ;

u) mettre fin à la pratique consistant à astreindre les résidents de la Crimée à servir dans les forces armées ou auxiliaires russes, y compris en exerçant des pressions ou en menant des activités de propagande et, en particulier, veiller à qu'ils ne soient pas contraints de prendre part à des opérations militaires entreprises par la Fédération de Russie ;

v) mettre également fin aux poursuites pénales à l'encontre des habitants de la Crimée qui refusent la conscription dans les forces armées ou les forces auxiliaires de la Fédération de Russie ;

w) mettre fin à la déportation de citoyens ukrainiens de Crimée qui n'ont pas pris la citoyenneté russe, notamment en application de la législation russe en matière de migration et de mesures correctives, à la discrimination exercée contre les résidents de la Crimée non pourvus de documents d'identité délivrés par la Fédération de Russie et qui utilisent des documents d'identité ukrainiens, au transfert de sa propre population civile en Crimée et à la pratique qui consiste à encourager de tels transferts ;

x) communiquer à l'Ukraine des informations complètes sur les enfants de nationalité ukrainienne vivant en Crimée sans protection parentale depuis le début de l'occupation de la péninsule, y compris sur les enfants qui ont par la suite été adoptés ou transférés dans des familles d'accueil en dehors de la Crimée, afin que l'Ukraine puisse assurer leur protection et leur prise en charge ;

y) coopérer sans réserve et immédiatement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, notamment sa Mission spéciale d'observation en Ukraine, qui doit bénéficier d'un accès sûr et sans entrave à l'ensemble du territoire ukrainien, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, et le Conseil de l'Europe en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Crimée ;

z) créer les conditions permettant à toutes les personnes déplacées et à tous les réfugiés touchés par l'occupation temporaire de la Crimée par la Fédération de Russie de retourner volontairement dans leur foyer, sans entrave, dans la sécurité et la dignité, et fournir à ces personnes les moyens nécessaires à cet effet ;

aa) fournir de manière continue des informations suffisamment détaillées sur la propagation de la COVID-19 en Crimée et sur les mesures que prend la Fédération de Russie pour garantir et préserver la santé et l'hygiène publiques en Crimée, et aider la population de ces territoires à faire face à la pandémie ;

7. *Exhorte également* la Fédération de Russie à respecter le droit à la liberté de religion ou de conviction et à en garantir la jouissance à tous les résidents de la Crimée, notamment, mais pas uniquement, aux membres de l'Église orthodoxe ukrainienne, aux musulmans tatars de Crimée et aux Témoins de Jéhovah ;

8. *Demande* à la Fédération de Russie de donner suite aux graves préoccupations et à toutes les recommandations figurant dans les rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées ainsi qu'aux recommandations pertinentes précédemment formulées dans les rapports sur la situation des droits humains en Ukraine établis par le Haut-Commissariat, sur la base des travaux de la

mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, créée pour empêcher une nouvelle détérioration de la situation des droits humains en Crimée ;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer de rechercher, notamment en consultant la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales concernées, les moyens de garantir aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits humains, en particulier la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, un accès sûr et sans entrave en Crimée pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat ;

10. *Demande instamment* à la Fédération de Russie de garantir aux missions de surveillance des droits humains et aux organisations non gouvernementales de défense des droits humains l'accès sans entrave voulu en Crimée, notamment dans tous les lieux où des personnes peuvent être privées de liberté, sachant qu'une présence internationale et le contrôle du respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Crimée sont indispensables pour empêcher la situation de se détériorer davantage ;

11. *Appuie* les efforts déployés par l'Ukraine pour maintenir des liens économiques, financiers, politiques, sociaux, informationnels, culturels et autres avec ses ressortissants en Crimée afin de faciliter leur accès à des processus démocratiques, à des perspectives économiques et à des informations objectives ;

12. *Demande* à toutes les organisations internationales et institutions spécialisées des Nations Unies d'employer, pour désigner la Crimée dans leurs documents, communications, publications, données et rapports officiels, y compris dans leurs documents relatifs aux données statistiques de la Fédération de Russie ou fournis par celle-ci, ainsi que dans les données figurant ou utilisées dans les ressources et les plateformes officielles en ligne de l'Organisation, la dénomination « la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées par la Fédération de Russie », et d'employer, pour désigner les organes de la Fédération de Russie et leurs représentants en Crimée, la dénomination « les autorités d'occupation de la Fédération de Russie », et engage tous les États et les autres organismes internationaux à faire de même ;

13. *Demande* à la communauté internationale de continuer d'appuyer l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour garantir le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Crimée ;

14. *Demande* aux États Membres de soutenir les défenseurs des droits humains et de continuer à promouvoir le respect de ces droits, notamment en condamnant les violations des droits humains et les atteintes à ces droits commises en Crimée dans le cadre des instances bilatérales et multilatérales ;

15. *Demande également* aux États Membres de participer de manière constructive aux efforts concertés visant à améliorer la situation des droits humains dans la péninsule occupée, notamment dans le cadre international concernant la Crimée, et de continuer à utiliser tous les moyens diplomatiques disponibles pour faire pression sur la Fédération de Russie et l'exhorter à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et en tant que Puissance occupante au regard du droit international humanitaire, et à accorder un accès sans entrave à la Crimée aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits humains, en particulier la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine et la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;

16. *Prie* le Secrétaire général de rester activement saisi de la question et de prendre toutes les dispositions requises, notamment au sein du Secrétariat, pour

assurer la coordination pleine et efficace de tous les organismes des Nations Unies dans l'application de la présente résolution ;

17. *Prie également* le Secrétaire général de continuer d'offrir ses bons offices et de poursuivre ses débats sur la Crimée, en associant toutes les parties concernées et en prenant en compte les préoccupations soulevées dans la présente résolution ;

18. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme, qui l'examinera à sa quarante-septième session et tiendra ensuite un dialogue interactif, en application de sa décision [41/25](#) du 12 juillet 2019¹³ ;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 53 (A/74/53)*, chap. V, sect. A.

Projet de résolution IV

Situation relative aux droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments applicables du droit international et du droit des droits de l'homme,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de promouvoir et de réaliser les droits humains,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont les plus récentes sont les résolutions [74/246](#) du 27 décembre 2019, [73/264](#) du 22 décembre 2018 et [72/248](#) du 24 décembre 2017, et rappelant les résolutions et décisions du Conseil des droits de l'homme, dont les plus récentes sont les résolutions [43/26](#) du 22 juin 2020³, [42/3](#) du 26 septembre 2019⁴, [39/2](#) du 27 septembre 2018⁵, [37/32](#) du 23 mars 2018⁶ et [S-27/1](#) du 5 décembre 2017⁷, la déclaration de la présidence du Conseil de sécurité en date du 6 novembre 2017⁸ et la déclaration à la presse en date du Conseil du 9 mai 2018⁹, ainsi que la résolution [2467 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité en date du 23 avril 2019,

Se félicitant des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits humains au Myanmar et des rapports qu'elle a présentés, tout en regrettant vivement l'absence de coopération de la part du Gouvernement du Myanmar aux fins de l'exécution du mandat à cet égard, et exhortant le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec le nouveau Rapporteur spécial,

Rendant hommage au travail accompli par l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, et l'engageant à dialoguer et à se concerter davantage avec le Gouvernement du Myanmar et avec toutes les autres parties prenantes concernées, y compris la société civile, et les populations touchées,

Se félicitant du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les causes profondes des violations des droits humains et atteintes à ceux-ci dont les Rohingya et d'autres minorités au Myanmar sont victimes, et réaffirmant combien il importe d'appliquer les recommandations qui y figurent,

Rendant hommage au travail accompli par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, y compris son dernier rapport¹⁰ et tous ses autres rapports, dont celui sur les intérêts économiques de l'armée du Myanmar et celui sur la violence sexuelle et fondée sur le genre au Myanmar et l'incidence disproportionnée sur les femmes et les filles de ses conflits ethniques, et regrettant vivement que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas coopéré avec la mission d'établissement des faits,

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² Résolution [2200 A \(XXI\)](#).

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 53 (A/75/53), chap IV, sect. A.*

⁴ *Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1), chap. II.*

⁵ *Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1), chap. II.*

⁶ *Ibid., Supplément n° 53 (A/73/53), chap. IV, sect. A.*

⁷ *Ibid., chap. III.*

⁸ [S/PRST/2017/22](#) ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2017 (S/INF/72)*.

⁹ SC/13331.

¹⁰ [A/HRC/42/50](#).

Alarmée par les conclusions de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar sur les preuves de violations flagrantes des droits humains et d'atteintes à ces droits, subis par les musulmans rohingya et les autres minorités, perpétrés par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar qui, selon elle, constituent indéniablement les crimes les plus graves au regard du droit international,

Déplorant vivement qu'il n'y ait guère eu de progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la mission d'établissement des faits concernant la conduite d'enquêtes rapides, effectives, approfondies, indépendantes et impartiales et l'engagement de poursuites contre les auteurs de crimes commis dans l'ensemble du Myanmar,

Déplorant que, contrairement aux recommandations de la mission d'établissement des faits, les lois, ordonnances, politiques et pratiques qui restreignent les libertés de circulation, d'expression, d'association ou de réunion ou sont discriminatoires dans leur application ou leurs effets et qui sont en vigueur à tous les niveaux de l'administration publique n'aient pas été révisées, modifiées ou abolies,

Saluant les travaux du Mécanisme indépendant pour le Myanmar, créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2 afin de recueillir, de rassembler, de conserver et d'analyser, en utilisant les informations communiquées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits, les éléments venant prouver que des crimes internationaux et des violations du droit international humanitaire parmi les plus graves sont commis au Myanmar depuis 2011, en particulier dans les États rakhine, kachin et shan, et de constituer des dossiers en vue de faciliter la tenue rapide de procès équitables et indépendants conduits dans le respect des normes du droit international devant des cours ou des tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui ont ou pourraient avoir compétence pour connaître de pareils crimes, conformément au droit international,

Accueillant avec satisfaction le deuxième rapport que lui a présenté le Mécanisme indépendant pour le Myanmar créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2¹¹,

Consciente des travaux complémentaires relatifs au Myanmar menés par les divers titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes de surveillance des organes conventionnels des Nations Unies, y compris les mécanismes internationaux de justice et de responsabilisation qui s'emploient à améliorer la situation des droits humains au Myanmar,

Considérant l'importance du rôle joué par les organisations régionales dans les efforts faits pour régler de manière pacifique les différends locaux, comme le prévoit le Chapitre VIII de la Charte, tout en notant que ces efforts n'excluent aucune action au titre du Chapitre VI de la Charte,

Se félicitant de l'action menée par l'Organisation de la coopération islamique, outre celle menée sur le plan international, pour instaurer la paix et la stabilité dans l'État rakhine, y compris par le truchement de l'Envoyé spécial de son Secrétaire général pour le Myanmar,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général¹²,

¹¹ A/HRC/45/60.

¹² A/75/295.

Prenant note du processus mené pour que justice soit faite et que soit respecté le principe de responsabilité pour les crimes qui auraient été commis contre les musulmans rohingya et les autres minorités au Myanmar,

Notant que la Cour pénale internationale a autorisé son procureur à enquêter sur des infractions relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commises au Bangladesh et au Myanmar,

Se félicitant de l'ordonnance rendue, le 23 janvier 2020, par la Cour internationale de Justice, indiquant des mesures conservatoires, sur la requête déposée par la Gambie contre le Myanmar en l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹³, dans laquelle la Cour a conclu que, *prima facie*, elle avait compétence pour connaître de l'affaire, que les Rohingyas au Myanmar semblaient constituer un groupe protégé au sens de l'article II de la Convention et qu'il existait un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé à leurs droits, et notant que, le 22 mai 2020, le Myanmar a présenté son rapport pour donner effet à l'ordonnance de la Cour et a ainsi rendu compte des mesures adoptées à cet égard,

Prenant note de la publication du résumé du rapport final de la commission d'enquête indépendante créée par le Gouvernement du Myanmar en 2018 qui, nonobstant ses limites, a conclu que des crimes de guerre, des violations graves des droits humains et des violations du droit interne avaient été commis par de multiples acteurs et qu'il y avait des motifs raisonnables de penser que des membres des forces de sécurité du Myanmar étaient impliqués,

Condamnant toutes les violations des droits humains au Myanmar et les atteintes à ces droits, y compris celles commises contre les musulmans rohingya et les autres minorités, en particulier dans les États rakhine, chin, kachin et shan, et se déclarant vivement préoccupée par la poursuite de ces violations et atteintes, comme l'a également noté la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par la violence qui fait rage entre l'armée du Myanmar et l'armée arakanaise dans les États rakhine et chin, par le fait que des civils, y compris des membres de minorités ethniques, continuent d'être déplacés de force, enlevés, placés en détention arbitraire et tués, par l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, par l'utilisation à des fins militaires ou criminelles d'installations qui sont normalement des écoles, et par les signalements de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits, y compris celles qui impliquent l'utilisation de mines terrestres, qui empêchent le retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de force, y compris les Rohingyas,

Réaffirmant qu'il est urgent de veiller à ce que tous les auteurs de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits au Myanmar, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international, répondent de leurs actes dans le cadre de mécanismes crédibles et indépendants de justice pénale nationaux, régionaux ou internationaux, tout en rappelant la compétence du Conseil de sécurité à cet égard,

Exprimant sa profonde inquiétude face aux informations faisant état de violences perpétrées par la Tatmadaw, qui touchent de manière disproportionnée les civils rohingya dans l'État rakhine, prenant pour cibles des écoles, des sites religieux et des habitations,

¹³ Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, annexe.

Soulignant à nouveau qu'il importe que l'armée et les forces de sécurité du Myanmar et autres groupes armés cessent immédiatement toute action qui soit de nature à compromettre la protection de l'ensemble des personnes se trouvant dans le pays, dont celles appartenant à la communauté rohingya, dans le respect du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et qu'elles mettent fin à la violence, y compris la violence sexuelle, et demandant que des mesures urgentes soient prises pour que justice soit faite s'agissant de toutes les violations des droits humains et du droit international humanitaire, et pour assurer le retour, dans la sécurité et dans la dignité, dans leur lieu d'origine ou à l'endroit de leur choix, des personnes déplacées par la violence,

Alarmée par les attaques incessantes dirigées contre les acteurs humanitaires, et appelant toutes les parties à respecter le droit international en la matière,

Se déclarant à nouveau profondément consternée par les informations selon lesquelles, dans l'État rakhine, des personnes non armées sont soumises à un emploi excessif de la force ainsi qu'à des violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire par l'armée et les forces de sécurité, notamment des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, des viols systématiques et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, des détentions arbitraires et des disparitions forcées et la saisie par le Gouvernement des terres des musulmans rohingya dont ils ont été évincés et où leurs habitations ont été détruites, et par les rapports faisant état de destructions à grande échelle de logements, d'expulsions systématiques dans le nord de l'État rakhine, y compris par le recours aux incendies volontaires et à la violence, ainsi que de l'emploi illicite de la force par des agents non étatiques,

Se déclarant préoccupée que, dans le nord de l'État rakhine, la mise en place de politiques en guise de développement économique et de reconstruction par le Gouvernement du Myanmar et la forte militarisation de la zone aient entraîné une modification de la structure démographique qui empêche les musulmans rohingya déplacés de retourner dans l'État rakhine,

Rappelant l'appel du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial, relayé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2532 (2020) du 1^{er} juillet 2020, et regrettant que les forces armées du Myanmar et l'armée arakanaise n'aient pas réussi à ce jour à instaurer un cessez-le-feu bilatéral dans les zones de conflit des États rakhine et chin, tout en soulignant que la meilleure façon de poursuivre la désescalade et d'avoir un cessez-le-feu durable dans l'ensemble du pays est d'instaurer un dialogue entre toutes les parties, et encourageant les parties à annoncer un nouveau cessez-le-feu,

Se félicitant de l'organisation, en août 2020, de la quatrième session de la Conférence de la paix de l'Union, tout en appelant le Gouvernement du Myanmar et les groupes armés non étatiques à accélérer la progression du processus de paix,

Constatant une fois de plus avec une vive inquiétude que, bien qu'ayant vécu au Myanmar depuis des générations avant l'indépendance du pays, et alors qu'ils détenaient des pièces d'identité en règle et participaient activement à la vie publique et civique, les musulmans rohingya ont été rendus apatrides par la promulgation de la loi de 1982 sur la citoyenneté et privés du droit de vote et exclus du processus électoral en 2015,

Rappelant que le refus d'accorder aux musulmans rohingya et à d'autres minorités la citoyenneté et les droits qui y sont attachés, notamment le droit de vote, pose un problème grave sur le plan des droits humains,

Mettant à nouveau l'accent sur le droit de tous les réfugiés et l'importance pour toutes les personnes déplacées de réintégrer leurs foyers, et de le faire dans la sécurité, la dignité, de leur plein gré et de façon durable,

Se disant préoccupée par l'augmentation récente des mouvements maritimes irréguliers de Rohingya, qui risquent leur vie en se soumettant à des conditions périlleuses aux mains de passeurs qui les exploitent, ce qui met en évidence leur situation désespérée et la nécessité de remédier à leur sort en s'attaquant aux causes profondes du problème,

Alarmée par l'influx constant au Bangladesh, durant plus de 40 années, de 1,1 million de musulmans rohingya du Myanmar, dont 860 000 qui vivent dans ce pays et qui, pour la plupart, sont arrivés à compter du 25 août 2017 à la suite des atrocités commises par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar,

Notant la prorogation, pendant un an, du mémorandum d'accord entre le Myanmar et le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur l'aide au processus de rapatriement des personnes déplacées de l'État rakhine, et demandant au Myanmar d'accorder aux organismes des Nations Unies un accès sans entrave au nord de l'État afin de pouvoir dispenser cette aide,

Rappelant les quelques mesures prises par le Gouvernement du Myanmar pour instaurer les conditions nécessaires au retour, dans la sécurité et dans la dignité, dans leurs lieux d'origine ou à l'endroit de leur choix, des réfugiés et des autres personnes déplacées de force, tout en regrettant cependant que la situation ne se soit pas améliorée dans l'État rakhine, afin de créer les conditions nécessaires au retour volontaire, dans la dignité et dans la sécurité, dans leur lieu d'origine, des réfugiés et autres personnes déplacées de force,

Se déclarant vivement préoccupée par la diffusion constante d'informations fallacieuses, de discours de haine et de propos incendiaires, en particulier par les médias sociaux, à laquelle les autorités du Myanmar n'ont pas pleinement remédié,

Insistant sur le caractère urgent de l'appel lancé par le Secrétaire général en vue d'une intensification des efforts pour appliquer les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine, afin de s'attaquer aux causes profondes de la crise, y compris l'accès à la citoyenneté pour les Rohingya, la liberté de circulation, l'élimination de la ségrégation systématique et de toutes formes de discrimination et un accès égal et équitable aux services de santé, à l'éducation et à l'enregistrement des naissances, en pleine consultation avec les membres de tous les groupes ethniques et minoritaires et les personnes en situation vulnérable, y compris en ce qui concerne les questions de citoyenneté pour les Rohingya,

Se félicitant de l'attachement du Secrétaire général à l'application des recommandations formulées par l'enquête indépendante sur l'engagement des organismes des Nations Unies au Myanmar de 2010 à 2018,

Rappelant qu'elle avait demandé de toute urgence au Gouvernement du Myanmar d'appuyer la transition démocratique au Myanmar, notamment en s'employant à placer toutes les institutions nationales, y compris l'armée, sous l'autorité du gouvernement civil démocratiquement élu,

Invitant le Gouvernement du Myanmar à tirer les enseignements des difficultés rencontrées dans la conduite des élections de 2020 et à créer un système permanent qui permette de garantir la tenue d'élections libres, régulières, crédibles, transparentes et ouvertes à tous, en assurant l'égalité des chances aux fins de la représentation et de la participation pleine, égale et effective des Rohingya, des autres minorités et des personnes déplacées, des candidats et des électeurs, et en veillant à ce que tous les

ressortissants du Myanmar puissent voter, pour permettre à tous les candidats de participer aux élections de manière équitable,

Se félicitant du dialogue entre le Gouvernement du Myanmar et l'Organisation des Nations Unies sur la manière de traiter la question concernant les enfants et les conflits armés ainsi que celle de la violence sexuelle et fondée sur le genre liée au conflit au Myanmar, et du plan stratégique (2020-2024) de la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar,

Saluant la création par le Gouvernement du Myanmar d'un comité pour la prévention des violations graves des droits de l'enfant dans les conflits armés et attendant avec intérêt les résultats concrets de ses travaux, y compris l'élaboration d'un plan d'action commun visant à prévenir de nouveaux meurtres, coups et blessures, viols et autres formes de violences sexuelles commises contre des enfants et à y mettre fin, se félicitant de la ratification, le 21 septembre 2017, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹⁴, et appelant toutes les parties à mettre fin aux violations commises contre les enfants dans les conflits armés,

Saluant les engagements humanitaires que le Gouvernement bangladais a pris en faveur des personnes qui fuient les violations des droits humains et les atteintes à ces droits commises au Myanmar et les efforts continus qu'il déploie dans ce cadre en coopération avec les organismes des Nations Unies et la communauté internationale, notamment tous les acteurs humanitaires,

Se félicitant du rôle joué par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour régler la situation dans l'État rakhine, y compris en menant, en mai 2019, des évaluations humanitaires dans le nord de l'État par l'intermédiaire de son Centre de coordination de l'aide pour la gestion des catastrophes, et de la mise en place par l'Association d'une équipe d'appui spéciale chargée de mettre en œuvre les recommandations de l'évaluation préliminaire des besoins concernant les conditions de rapatriement dans l'État rakhine, et consciente de la nécessité de resserrer les liens avec les réfugiés rohingya, tout en encourageant une coopération étroite avec tous les organismes concernés des Nations Unies et les partenaires internationaux, ainsi que de trouver une solution globale et durable aux causes profondes du conflit et de créer un environnement permettant aux communautés touchées de se reconstruire,

Notant avec préoccupation l'aggravation de la situation humanitaire existante et les effets préjudiciables qui en découlent pour la situation des droits humains au Myanmar, y compris en ce qui concerne l'accès à l'éducation, résultant de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), et soulignant que les mesures prises pour lutter contre la pandémie doivent être ciblées, nécessaires, transparentes, non discriminatoires, limitées dans le temps, proportionnées et conformes aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme applicable,

Prenant acte des efforts déployés par le Gouvernement du Myanmar pour contenir la propagation du virus à l'origine de la COVID-19 et pour équilibrer les graves effets socioéconomiques de la pandémie en mettant en place un plan de secours économique lié à la COVID-19 et en fournissant une assistance financière aux personnes particulièrement touchées par la crise, tout en constatant avec préoccupation que la capacité des agents humanitaires et des acteurs du développement de mettre en œuvre leurs programmes se retrouve considérablement réduite au moment même où les groupes vulnérables de la population ont particulièrement besoin d'assistance, et que, par conséquent, les ressources risquent

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, n° 27531.

d'être détournées du Myanmar, et soulignant la nécessité d'assurer l'accès aux informations, fournitures et services médicaux en lien avec la COVID-19,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par la poursuite du signalement de graves violations des droits humains et d'atteintes à ces droits commises par l'armée et les forces de sécurité ainsi que de violations du droit international humanitaire commises au Myanmar contre les Rohingya et les autres minorités, en particulier dans le sud de l'État chin et dans les États kachin, rakhine et shan, y compris les arrestations arbitraires, la mort en détention, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le meurtre et les atteintes intentionnelles à l'intégrité physique d'enfants, le recrutement et l'emploi d'enfants à des fins de travail forcé, les bombardements aveugles qui touchent les zones civiles, la destruction, y compris par le feu, d'habitations, la privation des droits économiques et sociaux, le déplacement forcé de plus de 860 000 Rohingya et d'autres minorités au Bangladesh, le viol, l'esclavage sexuel et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre contre les femmes et les enfants, ainsi que les restrictions à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction, d'expression et de réunion pacifique, les restrictions à la liberté des médias ou à la liberté d'accès à l'Internet et autres restrictions ;

2. *Condamne vivement* toutes les violations des droits humains et atteintes à ces droits au Myanmar, et insiste sur l'importance de diligenter des enquêtes internationales indépendantes, équitables et transparentes sur les violations flagrantes des droits humains au Myanmar, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre et les violations et sévices commis contre les femmes et les enfants, et de demander des comptes aux responsables d'actes brutaux et de crimes contre toutes les personnes, y compris les Rohingya, afin de rendre justice aux victimes au moyen de tous les instruments juridiques et des mécanismes judiciaires nationaux, régionaux et internationaux, y compris la Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale, le cas échéant ;

3. *Exhorte* l'armée et les forces de sécurité du Myanmar et d'autres groupes armés, en particulier dans les États rakhine, chin et shan, à entendre les appels du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial, à mettre fin à toutes les hostilités et à régler les griefs par le dialogue politique ;

4. *Prend note* de l'ordonnance rendue, le 23 janvier 2020, par la Cour internationale de Justice indiquant des mesures conservatoires, et prie instamment le Gouvernement du Myanmar de respecter les dispositions de cette ordonnance en ce qu'elles concernent les Rohingya présents sur son territoire et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir la commission de tous les actes visés à l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de veiller à ce qu'aucun de ces actes, entre autres, ne soit commis par ses unités militaires, par des unités armées non conventionnelles qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ou par des organisations ou personnes qui pourraient être placées sous son contrôle, son autorité ou son influence, de prévenir la destruction des éléments de preuve et d'en assurer la conservation, et de rendre compte à la Cour de l'ensemble des mesures prises pour donner effet à l'ordonnance ;

5. *Se déclare vivement préoccupée* par les restrictions imposées à l'accès humanitaire dans toutes les zones de conflit, en particulier dans les États rakhine et chin, ainsi que par la faible portée des mesures prises pour assurer l'accès des Rohingya aux soins de santé, en particulier en période de COVID-19, et exhorte le Gouvernement du Myanmar à faire preuve d'une pleine coopération et à accorder un accès total, sans entrave et sans surveillance à tous les titulaires de mandats et mécanismes relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, y compris le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, l'équipe

spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies chargée des cas de violations graves commises contre des enfants, le Mécanisme indépendant pour le Myanmar créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2, les organismes des Nations Unies compétents et les organes régionaux et internationaux chargés des droits de l'homme, pour qu'ils puissent surveiller de manière indépendante la situation des droits humains et veiller à ce que les personnes puissent coopérer avec ces mécanismes sans entrave et sans craindre des représailles, des actes d'intimidation ou des attaques, et se préoccupe vivement de ce que l'accès international aux zones touchées dans le nord de l'État rakhine demeure fortement restreint à la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies, les acteurs humanitaires et les médias internationaux ;

6. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que le Mécanisme indépendant pour le Myanmar créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2, puisse bénéficier de la souplesse dont il a besoin sur le plan des effectifs, des locaux et de la liberté opérationnelle, afin de pouvoir s'acquitter au mieux de son mandat, et exhorte le Myanmar, les États Membres, les autorités judiciaires et les entités privées à coopérer pleinement avec le Mécanisme, notamment en lui donnant accès et en lui fournissant toute assistance dans l'accomplissement de son mandat ;

7. *Se dit vivement préoccupée* par le risque que les victimes de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits, en particulier les enfants et les personnes rescapées de violences sexuelles, ne subissent de nouveaux traumatismes, et exhorte tous les acteurs menant des activités de collecte de preuves à suivre le principe consistant à « ne pas nuire » afin de respecter la dignité des victimes et d'éviter tout nouveau traumatisme, et engage le Myanmar à prendre pleinement en compte les besoins des victimes et des survivants et le droit de ces personnes à un recours effectif, notamment en procédant rapidement, efficacement et en toute indépendance à leur recensement et en offrant des garanties de non-répétition ;

8. *Engage de nouveau* le Gouvernement du Myanmar à prendre les mesures urgentes suivantes :

a) Mettre fin immédiatement à toutes les violences et toutes les violations du droit international commises au Myanmar, garantir la protection des droits humains de toutes les personnes vivant sur son territoire, y compris les Rohingyas et les membres d'autres minorités, et prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre justice aux victimes, garantir l'établissement de toutes les responsabilités et mettre fin à l'impunité de toutes les violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des atteintes à ces droits, en commençant par ouvrir une enquête complète, transparente et indépendante sur toutes ces violations, et demande au Président du Myanmar de publier intégralement le rapport de la commission d'enquête indépendante créée par le Gouvernement du Myanmar en 2018 ou de transmettre ses conclusions aux mécanismes pertinents ;

b) Manifester une volonté politique claire, soutenue par des actes concrets, en vue d'un retour durable et librement consenti des musulmans rohingya, dans la sécurité et dans la dignité ;

c) Créer les conditions nécessaires au retour durable et librement consenti, dans leur lieu d'origine, dans la dignité et dans la sécurité, de tous les réfugiés, y compris les réfugiés musulmans rohingya, compte tenu notamment du fait qu'il n'y a eu jusqu'ici aucun retour de Rohingyas dans le cadre du mécanisme de rapatriement concerté à titre bilatéral entre le Bangladesh et le Myanmar, du fait de l'incapacité du Gouvernement du Myanmar de créer de telles conditions dans l'État rakhine ;

d) Instaurer des mesures de confiance parmi les musulmans rohingya dans les camps au Bangladesh, y compris au moyen d'une communication directe entre les représentants des Rohingya et les autorités du Myanmar et par l'organisation de visites de reconnaissance effectuées dans l'État rakhine par des représentants des Rohingya ;

e) Garantir la pleine protection des droits humains et des libertés fondamentales de tous au Myanmar, y compris les musulmans rohingya et les autres minorités, dans l'égalité et la dignité, sans discrimination, pour empêcher que l'instabilité et l'insécurité ne s'aggravent, atténuer les souffrances, s'attaquer aux causes profondes de la crise, y compris en abrogeant ou en réformant les lois discriminatoires, et trouver une solution viable et durable ;

f) Honorer ses obligations en matière de droits humains et les engagements qu'il a pris de protéger le droit à la liberté d'expression, y compris en ligne, et le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, et de créer et de maintenir des conditions permettant à la société civile et aux médias indépendants d'agir en toute sécurité et en toute tranquillité ;

g) Prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de la discrimination et des préjugés et lutter contre l'incitation à la haine à l'égard des musulmans rohingya et des membres des autres minorités, condamner publiquement ces actes et s'opposer aux discours de haine tout en respectant pleinement le droit international des droits de l'homme, promouvoir le dialogue interconfessionnel en coopération avec la communauté internationale et encourager les dirigeants politiques et les chefs religieux du pays à œuvrer à la réconciliation entre les communautés et à l'unité nationale par le dialogue, et mettre en œuvre le projet du Fonds pour la consolidation de la paix visant à lutter contre les discours de haine ;

h) Assurer une riposte à la COVID-19 inclusive qui permette de protéger toutes les personnes et les communautés conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, y compris les musulmans rohingya et les membres des autres minorités ;

i) Accélérer les mesures visant à éliminer l'apatridie et la discrimination systématique et institutionnalisée à l'égard des membres des minorités ethniques et religieuses, en particulier les musulmans rohingya, notamment en revoyant et en réformant la loi de 1982 sur la citoyenneté, qui a entraîné un déni des droits humains, en veillant à l'égal accès à une citoyenneté de plein droit, dans le cadre d'une procédure transparente, volontaire et ouverte à tous, et à l'ensemble des droits civils et politiques, en permettant l'auto-identification, grâce à la modification ou à l'abrogation de toutes les lois et politiques discriminatoires, notamment les dispositions discriminatoires de la série de « lois relatives à la protection de la race et de la religion » promulguées en 2015 et portant sur les conversions religieuses, les mariages interconfessionnels, la monogamie et la maîtrise de la croissance démographique, et en abrogeant tous les arrêtés locaux qui restreignent le droit à la liberté de circulation et l'accès à l'enregistrement des actes d'état civil, aux services de santé et d'éducation et aux moyens de subsistance ;

j) Démanteler sans plus tarder les camps de déplacés dans l'État rakhine, selon un calendrier précis, en s'assurant que le retour et la réinstallation de ces personnes s'effectuent conformément aux normes et aux meilleures pratiques internationales, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale, telles que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹⁵ ;

¹⁵ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

k) Accélérer l'application intégrale de toutes les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine pour s'attaquer aux causes profondes de la crise ;

l) Mettre en place un système permanent pour la tenue d'élections générales libres, régulières, crédibles, transparentes et ouvertes à tous, qui permette la participation sans entrave de tous, quels que soient leur identité ethnique ou religieuse ou leur statut, y compris les musulmans rohingya et les membres des autres minorités ;

m) Poursuivre sa collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour mettre en œuvre les parties qu'il reste à exécuter du plan d'action commun visant à faire cesser et prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par toutes les forces armées, y compris la Tatmadaw, et combler les lacunes en matière de protection en s'engageant avec l'équipe de surveillance et d'information chargée des cas de violations graves commises contre des enfants à élaborer un plan d'action commun visant à mettre fin aux meurtres, coups et blessures, viols et autres formes de violences sexuelles commises contre des enfants, tout en prenant note de la ratification par le Myanmar du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;

n) Coopérer et engager un véritable dialogue avec le nouveau Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, avec le Mécanisme indépendant et avec d'autres titulaires de mandats et mécanismes des Nations Unies travaillant à la question du Myanmar, notamment en facilitant de nouvelles visites et en leur accordant un accès sans restriction à l'ensemble du pays ;

o) Prendre des mesures concrètes pour renforcer les efforts de développement des institutions et de réforme structurelle, dans le cadre d'une approche participative et inclusive, pour faire respecter l'état de droit, les droits humains et les principes démocratiques, y compris en prenant des mesures pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et en réformant le secteur de la sécurité en vue d'accroître le contrôle civil ;

p) Mener des enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies sur toutes les allégations de violations du droit international humanitaire, notamment sur les agissements susceptibles de constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dans les États rakhine et chin, les crimes de violence sexuelle et les allégations de violations des droits humains, et veiller à ce que les responsables soient traduits en justice dans le cadre de procédures transparentes et crédibles ;

q) Continuer de garantir à tous l'accès aux informations, aux fournitures et aux services de santé en lien avec la pandémie de COVID-19 dans le cadre de mesures ciblées, nécessaires, transparentes, non discriminatoires, limitées dans le temps, proportionnées et conformes aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme applicable ;

9. *Encourage* le Gouvernement du Myanmar à envisager d'adhérer aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme ;

10. *Souligne* qu'il importe de fournir une protection et une assistance, y compris un accès non discriminatoire à des services comme les soins médicaux et psychosociaux, adaptées tout particulièrement aux femmes et aux filles, et notamment à celles qui ont été victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre et de traite des personnes ;

11. *Se déclare de nouveau profondément préoccupée* par la situation toujours critique des Rohingya et des personnes déplacées de force qui vivent au Bangladesh et dans d'autres pays, et se félicite de l'engagement pris par le Gouvernement bangladais de leur offrir un accueil provisoire, une aide humanitaire et une protection ;

12. *Félicite* le Gouvernement bangladais d'avoir réussi à contenir la propagation du virus à l'origine de la COVID-19 dans les camps de Rohingya depuis le début de la pandémie et d'avoir évité des pertes en vies humaines avec le soutien de tous les partenaires nationaux et internationaux concernés, y compris la communauté d'accueil ;

13. *Engage* le Myanmar et le Bangladesh à continuer de coopérer, conformément aux instruments de rapatriement qu'ils ont signés, afin d'accélérer la mise en place de conditions permettant le retour durable et librement consenti et dans la sécurité des Rohingya déplacés de force se trouvant au Bangladesh, avec le plein appui et la participation active de la communauté internationale, notamment de l'Organisation des Nations et ses fonds, programmes et organismes, et souligne qu'il importe de poursuivre des contacts constructifs avec la société civile ;

14. *Prend note avec satisfaction* de l'aide et de l'appui apportés par la communauté internationale, y compris les organisations régionales, en particulier l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, et les pays voisins du Myanmar, et demande à la communauté internationale de continuer d'aider le Gouvernement du Myanmar à s'acquitter de ses obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, à mettre en œuvre la transition démocratique, à assurer un développement socioéconomique qui profite à toutes et à tous et une paix durable ainsi qu'à organiser la réconciliation nationale en y associant toutes les parties concernées ;

15. *Demande* à la communauté internationale de s'attaquer efficacement au problème de l'augmentation des mouvements maritimes irréguliers de Rohingya, en coopération avec les organismes des Nations Unies pertinents, ainsi que d'assumer en partage les charges et les responsabilités à cet égard, en particulier au niveau des États parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés¹⁶ ;

16. *Se félicite* de la prorogation récente pour un an du mémorandum d'accord entre le Gouvernement du Myanmar, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés visant à les associer à l'exécution des arrangements bilatéraux avec le Bangladesh concernant le retour des personnes déplacées de l'État rakhine, et souligne qu'il importe que le Gouvernement du Myanmar continue de coopérer pleinement avec le Gouvernement bangladais et avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier avec le Haut-Commissariat et en consultation avec les populations concernées, pour permettre le retour durable et librement consenti, dans la sécurité et dans la dignité, dans leur lieu d'origine au Myanmar, de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de force, et pour accorder aux personnes rapatriées la liberté de circulation et un accès sans entrave à des moyens de subsistance, à des services sociaux, y compris des services de santé, à une éducation et à un logement et pour les dédommager de toutes les pertes subies ;

17. *Appelle* à la mise en œuvre rapide du mémorandum d'accord signé par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement avec le Gouvernement du Myanmar en 2018, et prorogé en 2019 et 2020, pour concourir à la création de conditions propices au retour des réfugiés du Bangladesh ;

18. *Engage* la communauté internationale à : a) aider le Bangladesh à apporter une assistance humanitaire aux réfugiés rohingya et aux personnes déplacées de force, jusqu'à ce qu'ils soient rapatriés de leur plein gré au Myanmar, en toute sécurité et dans la dignité ; et b) aider le Myanmar à apporter une assistance humanitaire aux personnes de toutes les communautés qui ont été déplacées, notamment celles se trouvant dans des camps de déplacés dans l'État rakhine ;

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

19. *Exhorte* la communauté internationale à appuyer le plan d'intervention conjoint 2020 face à la crise humanitaire des Rohingya pour garantir des moyens suffisants face à la crise humanitaire ;

20. *Encourage* toutes les entreprises, y compris les sociétés transnationales et les entreprises nationales menant des activités au Myanmar, à respecter les droits humains conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁷ et aux recommandations formulées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar dans son rapport sur les intérêts économiques des forces armées du Myanmar ;

21. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer d'offrir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur le Myanmar, en y associant toutes les parties concernées, et d'apporter son concours à son gouvernement ;

b) De prolonger la mission de son envoyée spéciale pour le Myanmar et de lui présenter, à sa soixante-seizième session, le rapport que celle-ci aura établi concernant toutes les questions pertinentes abordées dans la présente résolution ;

c) De prêter toute l'assistance voulue à son envoyée spéciale afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et de faire le point auprès des États Membres, soit tous les six mois, soit lorsque la situation sur le terrain l'exigera ;

d) De déterminer comment les titulaires de mandat peuvent s'acquitter plus efficacement de leurs attributions respectives concernant le Myanmar et collaborer plus activement pour accroître la complémentarité de leurs travaux ;

e) De veiller à ce que tous les programmes exécutés dans le pays intègrent une approche fondée sur les droits de l'homme et fassent l'objet de procédures de diligence raisonnable ;

f) De veiller à ce que le Conseil de sécurité continue de suivre de près la situation au Myanmar, en formulant des recommandations concrètes en vue de régler la crise humanitaire, de promouvoir le retour durable et librement consenti, dans la sécurité et dans la dignité, des réfugiés rohingya et des personnes déplacées de force, et de garantir que les auteurs d'atrocités de masse, de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits auront à répondre de leurs actes ;

g) D'appuyer la mise en œuvre des recommandations formulées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar et de contribuer aux travaux entrepris par le Mécanisme indépendant permanent ;

h) D'appliquer intégralement les recommandations figurant dans le rapport établi par l'enquête indépendante sur l'engagement des organismes des Nations Unies au Myanmar de 2010 à 2018 ;

22. *Prie* l'Envoyée spéciale de poursuivre son engagement au moyen d'un dialogue interactif au cours de sa soixante-seizième session ;

23. *Décide* de rester saisie de la question, entre autres sur la base des rapports du Secrétaire général, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, du Mécanisme indépendant, du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar.

¹⁷ A/HRC/17/31, annexe.

Projet de résolution V

Situation des droits humains en République arabe syrienne

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains, y compris les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes énoncés dans la Charte, et exigeant du régime syrien qu'il s'acquitte de sa responsabilité de protéger la population syrienne et de respecter, protéger et rendre effectifs les droits humains de toute personne présente sur son territoire et relevant de sa juridiction,

Rappelant ses résolutions 66/176 du 19 décembre 2011, 66/253 A du 16 février 2012, 66/176 du 19 décembre 2011, 66/253 A du 16 février 2012, 66/253 B du 3 août 2012, 67/183 du 20 décembre 2012, 67/262 du 15 mai 2013, 68/182 du 18 décembre 2013, 69/189 du 18 décembre 2014, 70/234 du 23 décembre 2015, 71/130 du 9 décembre 2016, 71/203 du 19 décembre 2016, 71/248 du 21 décembre 2016, 73/182 du 17 décembre 2018, 74/169 du 18 décembre 2019 et 74/262 du 14 janvier 2020, les résolutions du Conseil des droits de l'homme S-16/1 du 29 avril 2011³, S-17/1 du 23 août 2011⁴, S-18/1 du 2 décembre 2011⁵, 19/1 du 1^{er} mars 2012⁶, 19/22 du 23 mars 2012⁷, S-19/1 du 1^{er} juin 2012⁸, 20/22 du 6 juillet 2012⁹, 21/26 du 28 septembre 2012¹⁰, 22/24 du 22 mars 2013¹¹, 23/1 du 29 mai 2013¹², 23/26 du 14 juin 2013¹³, 24/22 du 27 septembre 2013¹⁴, 25/23 du 28 mars 2014¹⁵, 26/23 du 27 juin 2014¹⁶, 27/16 du 25 septembre 2014¹⁷, 28/20 du 27 mars 2015¹⁸, 29/16 du 2 juillet 2015¹⁹, 30/10 du 1^{er} octobre 2015²⁰, 31/17 du 23 mars 2016²¹, 32/25 du 1^{er} juillet 2016²²,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. I.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid., *Supplément n° 53B* et rectificatif (A/66/53/Add.2 et A/66/53/Add.2/Corr.1), chap. II.

⁶ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.

⁷ Ibid.

⁸ Ibid., chap. V.

⁹ Ibid., chap. IV, sect. A.

¹⁰ Ibid., *Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

¹¹ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

¹² Ibid., chap. V, sect. A.

¹³ Ibid.

¹⁴ Ibid., *Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

¹⁵ Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. IV, sect. A.

¹⁶ Ibid., chap. V, sect. A.

¹⁷ Ibid., *Supplément n° 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2), chap. IV, sect. A.

¹⁸ Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. II.

¹⁹ Ibid., chap. V, sect. A.

²⁰ Ibid., *Supplément n° 53A (A/70/53/Add.1)*, chap. II.

²¹ Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. II.

²² Ibid., chap. IV, sect. A.

33/23 du 30 septembre 2016²³, S-25/1 du 21 octobre 2016²⁴, 34/26 du 24 mars 2017²⁵, 35/26 du 23 juin 2017²⁶, 36/20 du 29 septembre 2017²⁷ et 39/15 du 28 septembre 2018²⁸, les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 2042 (2012) du 14 avril 2012, 2043 (2012) du 21 avril 2012, 2118 (2013) du 27 septembre 2013, 2139 (2014) du 22 février 2014, 2165 (2014) du 14 juillet 2014, 2170 (2014) du 15 août 2014, 2178 (2014) du 24 septembre 2014, 2191 (2014) du 17 décembre 2014, 2209 (2015) du 6 mars 2015, 2235 (2015) du 7 août 2015, 2242 (2015) du 13 octobre 2015, 2254 (2015) du 18 décembre 2015, 2258 (2015) du 22 décembre 2015, 2268 (2016) du 26 février 2016, 2286 (2016) du 3 mai 2016, 2314 (2016) du 31 octobre 2016, 2319 (2016) du 17 novembre 2016, 2328 (2016) du 19 décembre 2016, 2332 (2016) du 21 décembre 2016, 2336 (2016) du 31 décembre 2016, 2393 (2017) du 19 décembre 2017, 2401 (2018) du 24 février 2018, 2449 (2018) du 13 décembre 2018, 2504 (2020) du 10 janvier 2020 et 2533 (2020) du 11 juillet 2020, et les déclarations de la présidence du Conseil de sécurité en date des 3 août 2011²⁹, 2 octobre 2013³⁰, 17 août 2015³¹ et 8 octobre 2019³²,

Condamnant fermement, au vu de la grave la situation des droits humains en République arabe syrienne, les meurtres aveugles et la pratique consistant à prendre délibérément pour cible des civils, notamment les agents humanitaires, y compris la persistance du recours sans discernement aux armes lourdes et aux frappes aériennes, qui a fait plus de 500 000 morts, dont plus de 17 000 enfants, la poursuite des violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits humains, des atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire par le régime syrien, qui utilise notamment la famine comme arme de guerre contre les civils et emploie des armes chimiques, y compris le sarin, le gaz chloré et la moutarde au soufre, interdites par le droit international, ainsi que des actes de violence commis par le régime syrien, qui attisent les tensions sectaires au sein de la population syrienne,

Réaffirmant que la seule solution durable à la crise actuelle en République arabe syrienne passe par un processus politique sans exclusive et conduit par la Syrie, mené sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien, et par la création d'une commission constitutionnelle qui préparerait la voie à la tenue d'élections libres et régulières et à une transition politique, comme le prévoit la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, l'objectif étant de mettre place une gouvernance crédible, inclusive et non sectaire avec la participation pleine, égale et effective des femmes et des jeunes, se félicitant de la création de la Commission constitutionnelle, réaffirmant à cet égard le rôle important des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, soulignant l'importance de leur participation et contribution pleines, égales et véritables à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et de leur rôle dans la prise de décisions touchant la prévention et

²³ Ibid., *Supplément n° 53A* et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1), chap. II.

²⁴ Ibid., *Supplément n° 53B* et rectificatif (A/71/53/Add.2 et A/71/53/Add.2/Corr.1), chap. II.

²⁵ Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. II.

²⁶ Ibid., chap. V, sect. A.

²⁷ Ibid., *Supplément n° 53A (A/72/53/Add.1)*, chap. III.

²⁸ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. III.

²⁹ S/PRST/2011/16 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2011-31 juillet 2012 (S-INFO/67)*.

³⁰ S/PRST/2013/15 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2013-31 juillet 2014 (S-INF/69)*.

³¹ S/PRST/2015/15 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2015-31 décembre 2016 (S-INF/71)*.

³² S/PRST/2019/12.

le règlement des conflits, et se félicitant de l'action menée à cette fin par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie,

Rappelant qu'elle a exigé de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, notamment les membres des groupes ethniques et religieux,

Se félicitant des efforts déployés par l'Envoyé spécial en vue de la mise en place de la Commission constitutionnelle pour faire progresser l'action de l'Organisation des Nations Unies visant à parvenir à un règlement politique durable du conflit en République arabe syrienne, comme le prévoit la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, demandant instamment à toutes les parties, en particulier le régime syrien, de collaborer véritablement aux travaux de la Commission, et soulignant que le règlement politique du conflit en République arabe syrienne exige la pleine application de toutes les dispositions de la résolution 2254 (2015), y compris la tenue d'élections libres et régulières, sous la supervision de l'Organisation, dans le respect de la gouvernance et conformément aux normes internationales les plus élevées en matière de transparence et de responsabilité, et auxquelles tous les Syriens auront le droit de participer, y compris les personnes déplacées et réfugiées remplissant les conditions voulues, ainsi que par l'instauration d'un climat neutre et sûr,

Confirmant de nouveau qu'elle souscrit au Communiqué de Genève du 30 juin 2012³³, appuyant la déclaration conjointe sur les conclusions des pourparlers multilatéraux sur la Syrie qui se sont tenus à Vienne le 30 octobre 2015 et la déclaration du Groupe international de soutien pour la Syrie du 14 novembre 2015 (« déclarations de Vienne ») en vue de l'application intégrale du Communiqué de Genève, facilitée par l'Envoyé spécial, en tant que fondement d'une transition politique conduite et prise en main par les Syriens et visant à mettre fin au conflit en République arabe syrienne, et soulignant que c'est au peuple syrien qu'il appartient de décider de l'avenir du pays,

Saluant l'appel au cessez-le-feu mondial lancé par le Secrétaire général et l'appel de l'Envoyé spécial en faveur d'un cessez-le-feu complet et immédiat dans toute la République arabe syrienne, tels qu'approuvés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2532 (2020) du 1^{er} juillet 2020, réaffirmant que les États Membres doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme à toutes leurs obligations au titre du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, tout en continuant à soutenir les opérations légitimes de lutte antiterroriste menées contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL, également connu sous le nom de Daech), Al-Qaida et Hay'at Tahrir el-Cham (anciennement dénommé Front el-Nosra), ainsi que contre tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida ou à l'EIL et autres groupes terroristes, qui ont été désignés par le Conseil de sécurité,

Exhortant toutes les parties, en particulier le régime syrien, à participer véritablement au processus politique mené sous les auspices de l'Envoyé spécial et de son bureau à Genève, conformément à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, et notamment à assurer la participation et la représentation pleines et véritables des femmes à tous les efforts et décisions, se félicitant de la reprise des travaux contrôlés et dirigés par les Syriens de la Commission constitutionnelle convoquée et facilitée par l'Envoyé spécial à Genève du 24 au 29 août 2020, et exhortant les parties syriennes, en particulier le régime syrien, à s'engager de manière

³³ Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, annexe II.

constructive et active afin de faire progresser les travaux de la Commission conformément au mandat et au règlement intérieur convenus,

Notant avec une profonde préoccupation le climat d'impunité permis par le régime syrien qui entoure les violations les plus graves du droit international, les violations les plus graves du droit international des droits de l'homme et les atteintes les plus graves à ce droit commises pendant le conflit en cours, dont certaines atteignent des niveaux correspondant à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité, et qui encourage la poursuite des violations et exactions,

Insistant sur la nécessité de demander des comptes aux auteurs des crimes les plus graves commis en violation du droit international durant le conflit, en vue de garantir une paix durable,

Rappelant que le mécontentement face aux restrictions imposées à l'exercice des droits civils, politiques, économiques et sociaux a conduit la population à manifester à Deraa en mars 2011, et notant que la répression violente des manifestations par le régime syrien, qui s'est amplifiée pour conduire au bombardement direct de civils, a provoqué une escalade de la violence armée ainsi qu'une multiplication des groupes extrémistes violents et des groupes terroristes,

Rappelant toutes les résolutions relatives à la sûreté et sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies, dont sa résolution [73/137](#) du 14 décembre 2018, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la protection du personnel humanitaire, dont la résolution [2175 \(2014\)](#) du 29 août 2014, et les déclarations de la présidence du Conseil de sécurité sur la question, évoquant les obligations spécifiques qu'impose le droit international humanitaire de respecter et de protéger, en situation de conflit armé, tous les membres du personnel médical et tous les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, et de veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, autant que faire se peut et avec le moins de retard possible, les soins médicaux et l'attention nécessaires, et condamnant les attaques contre les hôpitaux et les lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, y compris les hôpitaux de fortune, ainsi que les attaques dirigées contre le personnel médical et humanitaire, commises en violation du droit international humanitaire,

Se déclarant gravement préoccupée par le recours sans discernement à la force auquel se livre le régime syrien contre les civils, qui a causé d'immenses souffrances humaines et favorisé la propagation de l'extrémisme violent et la prolifération des groupes extrémistes violents et qui montre que le régime syrien ne parvient toujours pas à protéger sa population et à appliquer les résolutions et décisions des organes de l'Organisation des Nations Unies portant sur la question et a créé un sanctuaire et des conditions sûres pour ce qui est de commettre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Se déclarant de même gravement préoccupée par la persistance de l'extrémisme violent et du terrorisme et la présence tenace des groupes extrémistes violents et des groupes terroristes, et condamnant résolument toutes les violations des droits humains, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne par les parties au conflit, quelles qu'elles soient, en particulier l'EIL (également appelé Daech), les groupes terroristes affiliés à Al-Qaïda, les groupes et acteurs non-étatiques armés, ainsi que le régime syrien et ses alliés,

Notant avec une vive préoccupation les constatations de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, selon

lesquelles des groupes armés non étatiques persistent à recourir à l'emploi de la force contre les civils,

Réaffirmant qu'elle condamne dans les termes les plus énergiques l'emploi d'armes chimiques par quiconque, en toutes circonstances, soulignant que l'emploi d'armes chimiques en tout lieu, à tout moment, par quiconque, en toutes circonstances, est inadmissible et constitue une violation du droit international, et se déclarant fermement convaincue que les personnes responsables de l'emploi de ces armes doivent et devront répondre de leurs actes,

Condamnant dans les termes les plus énergiques l'emploi d'armes chimiques depuis 2012 en République arabe syrienne, notamment selon le rapport publié en avril 2020 par l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que l'armée de l'air syrienne avait mené trois attaques à l'arme chimique en mars 2017 à Latamné, se félicitant de la décision adoptée le 9 juillet 2020 par le Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques³⁴, dans laquelle le Conseil exécutif a condamné l'utilisation par la République arabe syrienne d'armes chimiques à Latamné et demandé à la République arabe syrienne de prendre des mesures pour redresser la situation dans un délai de 90 jours, regrettant que la République arabe syrienne n'ait pas répondu à cette demande, rappelant le rapport du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies daté du 26 octobre 2017³⁵, dans lequel il a été conclu que les Forces aériennes arabes syriennes étaient responsables d'avoir utilisé l'arme chimique sarin le 4 avril 2017 à Khan Cheikhoun, ainsi que le rapport du Mécanisme daté du 24 août 2016³⁶, dans lequel il a été conclu que les Forces aériennes arabes syriennes étaient responsables des attaques perpétrées en 2014 à Tell Méniss et en 2015 à Sarmin et à Qaminas, au cours desquelles des substances toxiques avaient été libérées, et que l'EIL (également appelé Daech) avait utilisé de la moutarde au soufre en 2015 à Marea et en 2016 à Oum Hoch, et notant par conséquent avec une vive préoccupation les rapports de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques concernant les incidents survenus à Saraqeb, ainsi que les allégations d'utilisation comme armes de produits chimiques toxiques à Douma, dans lesquels il a été conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que des produits chimiques toxiques avaient été utilisés comme armes, et exigeant que les auteurs de ces actes cessent immédiatement d'utiliser des armes chimiques,

Exprimant son appui aux travaux menés par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, se félicitant des rapports de celle-ci, condamnant énergiquement le manque de coopération du régime syrien avec la Commission, réaffirmant sa décision de transmettre les rapports de la Commission au Conseil de sécurité, remerciant la Commission pour les exposés qu'elle a présentés devant le Conseil et demandant qu'elle continue à lui faire rapport, ainsi qu'au Conseil,

Se félicitant des rapports pour 2019 et 2020 du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, qui lui ont été soumis pour examen³⁷, et notant avec une vive préoccupation l'observation de la Commission d'enquête selon laquelle il y avait des motifs raisonnables de croire que, depuis mars 2011, le régime syrien mène systématiquement contre la population civile des

³⁴ A/74/959-S/2020/724, pièce jointe.

³⁵ S/2017/904.

³⁶ S/2016/738/Rev.1

³⁷ A/73/295, A/73/741, A/74/313, A/74/699 et A/75/311.

attaques à grande échelle qui correspondent à des crimes de guerre et à des crimes contre l'humanité, notamment des attaques ciblées lancées contre des personnes et des biens protégés, y compris des installations médicales, leur personnel et leurs moyens de transport et des convois humanitaires bloqués, ainsi que des disparitions forcées, des actes de torture de personnes détenues, des détentions arbitraires, des exécutions sommaires et d'autres violations et sévices, et soulignant qu'il importe que les allégations soient examinées et les éléments de preuve recueillis et mis à disposition aux fins de l'établissement des responsabilités à l'avenir,

Condamnant fermement les exécutions de personnes détenues, signalées dans les locaux du renseignement militaire syrien, et la pratique généralisée des disparitions forcées, des détentions arbitraires et du recours à la violence sexuelle et fondée sur le genre et aux actes de torture dans les centres de détention dont il est fait mention dans les rapports de la Commission d'enquête, notamment, mais sans s'y limiter, dans les bâtiments des sections 215, 227, 235 et 251, la section du Service de renseignement des forces aériennes à l'aéroport militaire de Mazzé et la prison de Sednaya, y compris les pendaisons collectives ordonnées par le régime ainsi que les exécutions de personnes détenues dans les hôpitaux militaires, dont Tchrine et Harasta,

Rappelant les déclarations faites par le Secrétaire général, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, selon lesquelles des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont probablement été commis en République arabe syrienne, prenant acte du fait que la Haute-Commissaire a maintes fois invité le Conseil de sécurité à saisir la Cour pénale internationale de cette situation, et déplorant le fait qu'un projet de résolution³⁸ n'ait pas été adopté en dépit du large appui des États Membres,

Rappelant également le rapport publié le 6 avril 2020 par la commission d'enquête de l'Organisation des Nations Unies³⁹ sur les frappes qui ont endommagé ou détruit des établissements sanitaires dans le nord-ouest de la République arabe syrienne, y compris des sites dont les coordonnées avaient été inscrites sur la liste de déconfliction des Nations Unies afin de garantir qu'ils ne seraient pas pris pour cible ou touchés par la violence, la commission d'enquête ayant conclu, dans la plupart des cas examinés, qu'il était « hautement probable que les frappes avaient été menées par le Gouvernement de la République arabe syrienne ou ses alliés » et constaté que des services santé étaient dispensés au moment de certaines des frappes et qu'aucun groupe d'opposition armés ne se trouvait alors dans les établissements ou à proximité, et appelant toutes les parties à adhérer au mécanisme de déconfliction et à s'y conformer,

Demandant l'abrogation immédiate de la loi n° 10 de 2018, préoccupée par les atteintes du régime syrien aux habitations, aux terres et aux biens des Syriens, en particulier par la spoliation des personnes déplacées de leurs terres et de leurs biens, dans la législation nationale et par des mesures analogues, ce qui compromettrait considérablement les droits des Syriens déplacés par le conflit de revendiquer leurs biens et de retourner dans leurs foyers de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité lorsque la situation sur place le permet, et se déclarant préoccupée par les signalements d'atteintes commises par des groupes armés, dans les zones qu'ils contrôlent, contre les droits des Syriens au logement, à la terre et à la propriété,

Déplorant à cet égard l'existence et l'application de la législation nationale, en particulier la loi n° 42 de 2018 et d'autres lois et pratiques concernant les droits au

³⁸ S/2014/348.

³⁹ Voir S/2020/278, annexe.

logement, à la terre et à la propriété, qui ont une incidence fortement préjudiciable sur le droit des Syriens déplacés par le conflit de réclamer leurs biens, comme le montrent les informations continues indiquant des démolitions généralisées de biens dans les zones anciennement contrôlées par l'opposition syrienne ainsi que la confiscation de biens appartenant à des personnes détenues arbitrairement et à des personnes disparues dans toute la République arabe syrienne, demandant l'abrogation immédiate de cette législation, et soulignant le droit de chacun, y compris des Syriens déplacés, de ne pas être arbitrairement privés de ses biens et de pouvoir rentrer chez soi en toute sécurité, volontairement et dans la dignité lorsque la situation sur le terrain le permet,

Constatant avec inquiétude qu'il n'a toujours pas été donné suite aux résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2254 (2015), 2258 (2015), 2268 (2016), 2286 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018), 2449 (2018), 2504 (2020) et 2533(2020) du Conseil de sécurité, et notant qu'il est urgent de redoubler d'efforts pour faire face à la situation humanitaire en République arabe syrienne, notamment en assurant la protection des civils et l'acheminement sûr, complet, immédiat, sans entrave et continu de l'aide humanitaire sur tout le territoire de la République arabe syrienne,

Soulignant que le mécanisme humanitaire transfrontières reste un moyen essentiel de sauver des vies et de répondre aux besoins humanitaires d'une partie importante de la population de la République arabe syrienne, qui ne peut être atteinte dans le cadre des opérations existantes dans le pays, et soulignant également qu'il faut impérativement améliorer de façon immédiate et tangible l'accès transfrontières et le respect de l'action humanitaire fondée sur des principes pour prévenir toute nouvelle souffrance ou perte de vies humaines évitables,

Exprimant sa profonde inquiétude face aux répercussions de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et aux rapports de l'Organisation des Nations Unies sur la multiplication des avis de décès et d'enterrement, qui semble indiquer que le nombre réel de cas de COVID-19 en République arabe syrienne dépasse de loin les chiffres officiels, sachant que la pandémie pèse lourdement sur le système de santé décimé du pays ainsi que sur les situations socio-économique et humanitaire régnant dans le pays, soulignant que le risque grave posé par la COVID-19 rend plus impérative encore l'utilisation de tous les moyens possibles, y compris le mécanisme transfrontières, pour atteindre les personnes dans le besoin, sans conditions préalables et sans discrimination, demandant l'acheminement d'une aide humanitaire à toutes les régions de la République arabe syrienne, y compris dans les zones où les besoins humanitaires sont particulièrement urgents, et soulignant l'importance de la collecte et de la communication en temps opportun de données exactes,

Rappelant son attachement aux résolutions du Conseil de sécurité 2170 (2014), 2178 (2014) et 2253 (2015) du 17 décembre 2015,

Alarmée par le fait que plus de 5,5 millions de réfugiés, dont plus de 3,8 millions de femmes et d'enfants, ont été contraints de fuir la République arabe syrienne et que 11,1 millions de personnes dans le pays, dont 5,9 millions de déplacés, ont besoin d'une aide humanitaire d'urgence, ce qui a donné lieu à un afflux de réfugiés syriens dans les pays voisins, dans d'autres pays de la région et au-delà, et par le risque que la situation présente pour la stabilité régionale et internationale,

Exprimant sa profonde indignation à la suite de la mort de plus de 17 000 enfants et le nombre encore plus grand d'enfants blessés depuis le début des manifestations pacifiques en mars 2011, ainsi que les violations et sévices graves commis sur la personne d'enfants, au mépris du droit international applicable, tels que leur enrôlement et leur utilisation, les enlèvements les meurtres et les atteintes à leur intégrité physique, et les viols et autres formes de violence sexuelle, les attaques

contre les écoles et les hôpitaux et le refus de l'accès humanitaire ainsi que les arrestations arbitraires, la détention, la torture, les mauvais traitements et l'utilisation d'enfants comme boucliers humains, et notant à cet égard l'adoption, le 18 juillet 2019, par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé des conclusions sur le sort des enfants en temps de conflit armé en République arabe syrienne⁴⁰, ainsi que le rapport daté du 13 janvier 2020 de la Commission d'enquête internationale indépendante, intitulé « They have erased the dreams of my children': children's rights in the Syrian Arab Republic », et soulignant que le régime syrien et ses alliés doivent s'acquitter de leurs obligations au titre des dispositions du droit international applicable concernant les enfants, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles y afférents,

Notant avec inquiétude que le camp de Hol accueille actuellement plus de 64 000 personnes, dont 92 % sont des femmes et des enfants, parmi lesquels quelque 35 000 enfants de moins de 12 ans qui vivent dans des conditions extrêmement difficiles,

Rappelant avec beaucoup d'inquiétude les constatations de la Commission d'enquête dans son rapport intitulé « Out of sight, out of mind: deaths in detention in the Syrian Arab Republic », notant à cet égard les informations émanant du régime syrien au sujet du décès de personnes détenues, ce qui constitue une nouvelle preuve de violations systématiques du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que le rapport établi en mars 2019 par la Commission sur la portée et l'échelle des arrestations et détentions arbitraires auxquelles les forces gouvernementales ont recouru comme moyen de répression et qui ont entraîné la mort en détention de dizaines de milliers de civils syriens, la Commission ayant indiqué que la mort de milliers de personnes précédemment détenues à Hama, Lattaquié, Hassaké et Damas avait été confirmée par des entités du régime syrien qui ont délivré les certificats de décès correspondants, ainsi que les constatations de la Commission dans son rapport de mars 2018 intitulé « Detention in the Syrian Arab Republic: a way forward », notant que le lieu où se trouvent des dizaines de milliers de détenus reste inconnu et que le régime syrien ne reconnaît pas ce fait, rappelant les récits effrayants de torture, de négligence et de conditions inhumaines, que la Commission a méticuleusement documentés et décrits comme constituant des crimes contre l'humanité, d'extermination, de meurtre, de viol ou d'autres formes de violence sexuelle, de torture et d'emprisonnement dans le contexte des détentions généralisées et systématiques auxquelles s'est livré le régime, et exigeant immédiatement que cessent la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre, dans les lieux de détention, que cesse toute forme de détention au secret et que soient libérées toutes les personnes détenues arbitrairement, que toutes les mesures possibles soient prises, en vertu de la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité en date du 11 juin 2019, pour rechercher les personnes détenues ou disparues et révéler leur sort, et que soit poursuivie la mise en place d'un canal de communication efficace avec les familles pour veiller à ce que leurs besoins juridiques, économiques et psychologiques soient dûment pris en compte, comme expliqué dans son dernier rapport⁴¹,

Exhortant le régime syrien à remettre aux familles les dépouilles de leurs proches dont le sort est connu, y compris ceux qui ont été sommairement exécutés, à prendre immédiatement toutes les mesures qui s'imposent pour protéger les vies et les droits de toutes les personnes en détention ou portées disparues, et à faire connaître ce qu'il est advenu des personnes disparues ou se trouvant toujours en détention, conformément aux dispositions de la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité

⁴⁰ S/AC.51/2019/1.

⁴¹ A/HRC/45/31.

en date du 11 juin 2019, nombre d'entre elles étant encore détenues et très vulnérables à la COVID-19 en raison de la surpopulation et de problèmes de santé préexistants, tels que la malnutrition généralisée et la tuberculose, en dépit des appels lancés par le Secrétaire général, l'Envoyé spécial et la communauté internationale pour une remise en liberté à grande échelle des personnes détenues en République arabe syrienne afin d'atténuer la propagation du virus,

Saluant la résolution 2475 (2019) du 20 juin 2019 que le Conseil de sécurité a consacrée à la situation des personnes handicapées dans le contexte des conflits armés, se déclarant gravement préoccupé par les conséquences disproportionnées des conflits armés sur les personnes handicapées, qui sont, notamment, abandonnées, soumises à des violences et privées d'accès aux services de base, soulignant que toutes les populations civiles touchées ont besoin de protection et d'assistance, et insistant sur la nécessité de prendre en compte les besoins particuliers des personnes handicapées dans les interventions humanitaires relatives au conflit syrien,

Exprimant sa profonde gratitude aux pays voisins et aux autres pays de la région qui ont consenti des efforts considérables pour accueillir des Syriens, tout en étant consciente des répercussions financières, socioéconomiques et politiques croissantes que la présence de ce grand nombre de réfugiés et de déplacés a dans ces pays,

Se félicitant des efforts que font l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes et de l'action diplomatique qui est menée en vue de trouver une solution politique à la crise fondée sur le communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie en date du 30 juin 2012 et conformément à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité,

Exprimant son plein appui à l'action menée par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie afin de protéger la population civile et d'assurer la pleine application du processus politique syrien visant à mettre en place une gouvernance crédible, inclusive et non sectaire, conformément au communiqué final et aux résolutions 2254 (2015) et 2258 (2015) du Conseil de sécurité, exhortant les parties syriennes à collaborer de manière constructive avec la Commission constitutionnelle afin de permettre la négociation d'une transition politique véritable, notant avec satisfaction, à la suite du Conseil de sécurité dans sa résolution 2336 (2016), l'action de médiation entreprise pour faciliter l'instauration d'un cessez-le-feu en République arabe syrienne, et appuyant les efforts déployés pour mettre fin à la violence, tout en se déclarant vivement préoccupée par les violations, exigeant le respect de leurs engagements par toutes les parties au cessez-le-feu en République arabe syrienne, et exhortant tous les États Membres, en particulier les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, à user de leur influence pour assurer le respect de ces engagements et la pleine application de ces résolutions, à appuyer les efforts visant à créer les conditions propices à un cessez-le-feu durable, ce qui est essentiel pour trouver une solution politique au conflit en République arabe syrienne et mettre fin aux violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits humains, aux atteintes à ces droits ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire,

1. *Condamne fermement* les violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international des droits de l'homme, les atteintes à ce droit et les violations du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne et toutes les attaques aveugles et disproportionnées contre la population civile et contre des infrastructures civiles, en particulier celles menées contre des installations médicales et des écoles, qui continuent de faire des victimes parmi les civils, et exige de toutes les parties qu'elles s'acquittent des obligations que leur impose le droit international humanitaire ;

2. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite de la violence armée par le régime syrien contre le peuple syrien depuis le début des manifestations pacifiques en 2011, et exige que le régime syrien mette fin sans tarder à toutes les attaques contre les civils, prenne toutes les précautions possibles pour éviter et, en tout état de cause, réduire au minimum les pertes accidentelles en vies humaines dans la population, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages occasionnés aux biens de caractère civil, s'acquitte de sa responsabilité de protéger la population syrienne et mette immédiatement à exécution les résolutions [2254 \(2015\)](#), [2258 \(2015\)](#) et [2286 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité ;

3. *Exhorte* tous les États Membres, en particulier les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, à créer les conditions propices à la poursuite des négociations en vue d'un règlement politique du conflit dans le pays sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en facilitant l'instauration d'un cessez-le-feu à l'échelon national, pour permettre l'acheminement complet, immédiat et sûr de l'aide humanitaire, aboutir à la libération des personnes détenues arbitrairement et déterminer le nombre de personnes qui restent en prison, conformément à la résolution [2254 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, sachant que seule une solution politique durable et sans exclusive au conflit peut mettre fin aux violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international des droits de l'homme, aux atteintes à ce droit ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire ;

4. *Condamne fermement* tout emploi d'armes chimiques, comme le chlore, le sarin et la moutarde au soufre, par quelque partie au conflit que ce soit, en République arabe syrienne, souligne que la mise au point, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, le transfert ou l'emploi d'armes chimiques en tout lieu et à tout moment, par quiconque, en toutes circonstances, est inadmissible, constitue l'un des crimes les plus graves au regard du droit international et une violation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction⁴² et de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité, et exprime sa ferme conviction que les personnes responsables de la mise au point, de la production, de l'acquisition, du stockage, de la conservation, du transfert ou de l'emploi d'armes chimiques doivent et devraient répondre de leurs actes ;

5. *Condamne de même fermement* l'emploi persistant d'armes chimiques en République arabe syrienne, en particulier les trois attaques chimiques menées à Latamné les 24, 25 et 30 mars 2017, l'attaque au sarin menée à Khan Cheïkhoun le 4 avril 2017, l'attaque au chlore menée à Saraqeb le 4 février 2018, l'attaque menée à Douma le 7 avril 2018 et l'attaque au chlore menée le 19 mai 2019 contre la province de Lattaquié, au cours desquelles des dizaines d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués et des centaines d'autres grièvement blessés, rappelle la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a décidé que la République arabe syrienne devait s'abstenir d'employer, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'aucune manière, de stocker et de détenir des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques, rappelle également les rapports sur la question de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, et exige que le régime syrien et l'EIIL (également appelé Daech) renoncent immédiatement à employer de nouveau des armes chimiques ;

⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, n° 33757.

6. *Exprime sa vive préoccupation* concernant l'attaque chimique perpétrée à Douma le 7 avril 2018, et prend note du rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne selon lequel de nombreux éléments laissent à penser que le chlore a été largué depuis un hélicoptère sur un immeuble résidentiel, ainsi que du rapport de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques sur cette attaque⁴³, selon lequel l'évaluation et l'analyse de toutes les informations réunies par la mission donnent des motifs raisonnables de croire que l'utilisation d'un produit chimique toxique comme arme a eu lieu ;

7. *Se félicite* de la création et de la mise en service de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui est autorisée à identifier les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques et qui contribue ainsi grandement à l'objectif ultime, à savoir amener les auteurs de ces actes à en répondre, et, à cet égard, se félicite également du mémorandum d'accord conclu entre le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la collaboration entre eux ;

8. *Se félicite* de la publication de la circulaire du Secrétaire général sur les dossiers et les archives du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies⁴⁴, et prie instamment le Secrétaire général de veiller à ce que les éléments d'information utiles soient traités promptement afin d'être communiqués au Mécanisme international, impartial et indépendant dans les meilleurs délais et avant la fin de sa soixante-quinzième session ;

9. *Exige* du régime syrien qu'il s'acquitte pleinement de ses obligations internationales, y compris celle de déclarer l'intégralité de son programme d'armes chimiques, en mettant l'accent sur la nécessité pour la République arabe syrienne de remédier de toute urgence aux lacunes, incohérences et contradictions relevées au regard de sa déclaration sous le régime de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et d'éliminer totalement son programme d'armes chimiques⁴⁵ ;

10. *Demande* que le Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques envisage des procédures supplémentaires de vérification rigoureuse à suivre en application du paragraphe 8 de l'article IV et du paragraphe 10 de l'article V de la Convention, afin de confirmer le démantèlement complet du programme d'armes chimiques en Syrie et de prévenir tout nouvel emploi d'armes chimiques ;

11. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite des violations flagrantes généralisées et systématiques des droits humains et des libertés fondamentales et des atteintes à ceux-ci et toutes les violations du droit international humanitaire commises par le régime syrien, les milices progouvernementales et ceux qui combattent en leur nom, comme les attaques dirigées contre la population civile ou les biens de caractère civil, les attaques contre les écoles, les hôpitaux, les points de ravitaillement en eau et les lieux de culte, au moyen d'armes lourdes, de raids aériens, d'armes à sous-munitions, de missiles balistiques, de barils d'explosifs,

⁴³ Voir S/2019/208, annexe.

⁴⁴ ST/SGB/2019/4.

⁴⁵ Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, annexe I.

d'armes chimiques et d'autres types d'armes, et les autres emplois de la force contre les civils, ainsi que l'utilisation de la famine comme arme de guerre, les massacres, les exécutions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, les meurtres de manifestants pacifiques, de défenseurs des droits humains et de journalistes, de personnes et de membres des communautés en raison de leur religion ou de leurs convictions, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, le déplacement forcé des membres de groupes minoritaires et des opposants au régime syrien, les obstacles posés illégalement à l'accès aux soins médicaux, le non-respect et la non-protection du personnel médical, la torture, les violences sexuelles et fondées sur le genre systématiques, dont les viols dans les centres de détention, les mauvais traitements, d'autres violations des droits humains et atteintes à ces droits, y compris à l'égard des femmes et des enfants, et les violations du droit international humanitaire ;

12. *Condamne sans équivoque* toutes les attaques et tous les actes de violence visant les journalistes et les professionnels des médias commis par le régime syrien, les milices progouvernementales et des groupes armés non étatiques, demande instamment à toutes les parties au conflit de respecter l'indépendance professionnelle et les droits des journalistes, et rappelle à cet égard que les journalistes et les professionnels des médias qui sont dépêchés dans des zones de conflit armé dans le cadre de missions professionnelles dangereuses doivent être considérés comme des civils et être respectés et protégés comme tels, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause par leurs actes leur statut de civils ;

13. *Condamne vivement* toutes les violations des droits humains et atteintes à ces droits et toutes les violations du droit international humanitaire, y compris le meurtre et la persécution des personnes ou des membres des communautés en raison de leur religion ou de leurs convictions, commis par des acteurs armés non étatiques, ainsi que toutes les atteintes aux droits humains et violations du droit international humanitaire perpétrées par des groupes armés non étatiques, y compris le Hezbollah et les groupes que le Conseil de sécurité a qualifiés de terroristes ;

14. *Déplore et condamne énergiquement* les actes terroristes et la violence dirigés contre les civils par l'EIIL (également appelé Daech), Hay'at Tahrir el-Cham (anciennement dénommé Front el-Nosra), les groupes terroristes affiliés à Al-Qaida, les groupes que le Conseil de sécurité a qualifiés de terroristes, comme Hourras el-Din, et tous les autres groupes extrémistes violents, ainsi que les atteintes aux droits humains et les violations du droit international humanitaire flagrantes, systématiques et généralisées auxquelles ils ne cessent de se livrer, et réaffirme que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, à aucun genre, à aucune ethnie, à aucune nationalité ni à aucune civilisation ;

15. *Condamne dans les termes les plus énergiques* les atteintes flagrantes et systématiques aux droits des femmes et des enfants commises par les groupes terroristes et armés, y compris l'EIIL (également appelé Daech), en particulier les meurtres de femmes et de filles, les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris l'esclavage et l'exploitation et les atteintes sexuelles dont sont victimes les femmes et les filles, et l'enrôlement, l'utilisation et l'enlèvement d'enfants ;

16. *Condamne* les déplacements forcés qui auraient eu lieu en République arabe syrienne, y compris les déplacements forcés de civils à la suite des trêves locales, dont a fait état la Commission d'enquête, et leurs conséquences alarmantes pour la démographie du pays, qui subit une transformation radicale du fait de la stratégie menée par le régime syrien, ses alliés et d'autres acteurs non étatiques, demande à toutes les parties concernées de cesser immédiatement toutes activités liées à ces actes, notamment toute activité qui peut constituer un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, déclare qu'il est inadmissible que ces crimes restent impunis, réaffirme que ceux qui ont commis ces violations du droit international

doivent être traduits en justice, et soutient toute action visant à collecter des éléments de preuve qui pourront servir lors de futures poursuites judiciaires ;

17. *Souligne* qu'il importe d'instaurer des conditions propices au retour dans la sécurité, dans la dignité et en pleine connaissance de cause des personnes déplacées en République arabe syrienne, et exhorte fermement toutes les parties à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour veiller à ce que ces retours soient conformes aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁴⁶ et que les personnes déplacées reçoivent les informations dont elles ont besoin pour prendre de leur propre gré des décisions éclairées au sujet de leurs déplacements et de leur sécurité ;

18. *Condamne* les déplacements forcés qui ont été signalés en République arabe syrienne, se déclare gravement préoccupée par les informations faisant état de transformations sociales et démographiques dans certaines zones du pays, et demande aux parties concernées de cesser toutes activités allant en ce sens, notamment toute activité qui peut constituer un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;

19. *Rappelle* au Gouvernement syrien les obligations que lui impose la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴⁷, notamment celle de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis sur tout territoire relevant de sa juridiction, et demande à tous les États parties à la Convention de s'acquitter de toutes les obligations qui en découlent, y compris celle d'extrader ou d'engager des poursuites, énoncée à l'article 7 de la Convention ;

20. *Engage* la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à rester saisis des questions urgentes relatives aux droits humains et à la situation humanitaire des personnes déplacées en République arabe syrienne, en vue d'aider les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, y compris le Groupe de haut niveau chargé de la question des déplacements internes établi par le Secrétaire général, et d'autres acteurs humanitaires et défenseurs des droits humains à renforcer leurs interventions face aux déplacements internes en République arabe syrienne, à s'employer à déterminer des solutions durables pour les personnes déplacées, à réduire les écarts considérables entre les besoins et les moyens disponibles, à améliorer la collecte et la coordination des données sur le déplacement, y compris en ce qui concerne les enfants déplacés, et à dispenser une aide plus efficace au moyen de programmes bien planifiés ;

21. *Déplore* la fermeture du point de passage de Bab el-Salam à l'acheminement transfrontalier de l'aide humanitaire, et engage instamment le Conseil de sécurité à autoriser de nouveau l'accès par les points de passage de Bab el-Salam et de Yaaroubiyé et à continuer d'envisager d'ouvrir d'autres points de passage, sur la base du rapport du Secrétaire général concernant d'autres modalités au point de passage de Yaaroubiyé, souligne que plus de 6,2 millions de personnes vivent dans des zones qui ne sont pas contrôlées par le régime syrien et que 4,2 millions de personnes ont besoin de l'aide humanitaire, et a conscience de l'effet multiplicateur de la pandémie de COVID-19 et du fait que le mécanisme transfrontières demeure un moyen indispensable pour faire face aux besoins humanitaires de la population, à laquelle les opérations existantes en République arabe syrienne ne peuvent pas venir en aide, l'assistance acheminée à travers les lignes de front étant limitée ;

⁴⁶ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

22. *Exige* du régime syrien et de toutes les autres parties au conflit qu'ils n'entravent pas l'accès total, rapide, immédiat, sûr et sans restriction des organismes humanitaires, et demande que l'acheminement de l'aide humanitaire à travers les frontières continue d'être facilité après juillet 2021 ;

23. *Condamne fermement* le recours constant et généralisé à la violence et aux atteintes et à l'exploitation sexuelles dont il est fait état, notamment dans les centres de détention de l'État, y compris ceux qui sont gérés par les services de renseignement, note que ces actes peuvent constituer des violations du droit international humanitaire et des violations du droit international des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits et, à cet égard, se déclare profondément préoccupée par le climat d'impunité qui entoure les crimes de violence sexuelle et fondée sur le genre, demande instamment à toutes les parties au conflit, en particulier au régime syrien, de cesser immédiatement de commettre des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, et exhorte le régime syrien à veiller à ce que les victimes et les rescapés d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre perpétrés par les groupes que l'Organisation des Nations Unies a qualifiés de terroristes soient traités comme des victimes et des rescapés du terrorisme, puissent recevoir un soutien complet et disposent de voies de recours pour obtenir réparations ;

24. *Condamne de même fermement* toutes les violations du droit international applicable et exactions commises sur la personne d'enfants au mépris du droit international applicable, qu'il s'agisse d'enrôlement et d'utilisation, de meurtre ou de mutilation, de viol ou de toute autre forme de violence sexuelle, d'enlèvement ou de déni d'accès à l'aide humanitaire et à l'éducation, d'attaques contre des biens à caractère civil comme les écoles et les hôpitaux, ou d'arrestation arbitraire, de détention illicite ou d'actes de torture et de mauvais traitements, ainsi que leur utilisation comme boucliers humains ;

25. *Se dit gravement préoccupée* par la privation de liberté à laquelle sont soumis des enfants qui ont été ou auraient été associés à des groupes ou forces armés, et demande instamment au régime syrien de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, lorsqu'il y a lieu, en particulier celle qui veut que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant ne doive être utilisé qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible et que, dans toutes les décisions concernant les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doive être une considération primordiale ;

26. *Réaffirme* la responsabilité du régime syrien dans le recours systématique aux disparitions forcées, prend note du fait que la Commission d'enquête considère que le recours aux disparitions forcées par le régime syrien constitue un crime contre l'humanité, et condamne les disparitions forcées de jeunes hommes et le fait de mettre à profit les cessez-le-feu pour enrôler ces personnes de force et les détenir arbitrairement ;

27. *Exige* du régime syrien, conformément aux obligations que lui imposent les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qu'il favorise l'accès sans discrimination aux services de santé et respecte et protège les blessés, les malades et le personnel médical et sanitaire contre toute entrave, menace ou attaque physique, et note avec préoccupation que l'accès aux services de santé est limité dans le contexte de la COVID-19, en particulier dans le nord de la République arabe syrienne où les réseaux de santé ont été gravement endommagés et, dans bien des endroits, détruits par les attaques aériennes du régime et de ses alliés ;

28. *Condamne fermement* toute attaque dirigée contre les blessés, les malades et le personnel médical et sanitaire, contre les moyens de transport et le matériel que

celui-ci utilise et contre les hôpitaux et autres installations médicales, déplore les répercussions que ces attaques ont à terme sur la population et sur le système de santé de la République arabe syrienne, et réaffirme que les agents humanitaires et leurs moyens de transport, leur matériel et leurs installations doivent être protégés conformément au droit international humanitaire ;

29. *Exhorte* toutes les parties au conflit à élaborer des mesures efficaces pour prévenir les actes de violence, les attaques et les menaces d'attaque contre les personnes malades ou blessées, les personnes déplacées, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, les hôpitaux et autres installations médicales, y compris en menant des enquêtes intégrales, rapides, impartiales et efficaces afin d'amener les auteurs de ces actes à en répondre ;

30. *Exprime sa vive préoccupation* au sujet des conclusions figurant dans le rapport de juillet 2020 de la Commission d'enquête selon lesquelles au moins 1 500 attaques aériennes ont été menées, principalement au moyen de missiles air-sol et de barils d'explosifs, dans le sud-est d'Edleb et dans l'ouest d'Alep entre le 1^{er} novembre 2019 et le 5 mars 2020, endommageant des installations médicales, des écoles et des marchés et tuant des civils, prend note de celles selon lesquelles il y a des « raisons plausibles de croire que les forces progouvernementales ont commis des crimes de guerre en menant délibérément des attaques aériennes contre le personnel médical et les installations médicales » et en se livrant à « des attaques aveugles qui ont fait des morts et des blessés parmi les civils » et causé le déplacement de plus de 560 000 habitants du nord-ouest d'Edleb, qui sont venus s'ajouter au plus de la moitié des 2,5 millions de personnes habitant à Edleb qui ont déjà été déplacées depuis le début du conflit, souvent à maintes reprises, insiste sur le fait que la situation à Edleb est particulièrement préoccupante, exprime son appui à l'accord de cessation des hostilités actuellement en vigueur en vue d'éviter une nouvelle catastrophe humanitaire, et demande aux garants de l'accord de veiller à ce que le cessez-le-feu soit respecté et à ce qu'un accès humanitaire sans entrave soit accordé de manière rapide et durable ;

31. *Exige* du régime syrien qu'il coopère pleinement avec la Commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire syrien ;

32. *Condamne fermement* l'intervention en République arabe syrienne de tous les combattants terroristes étrangers et des organisations et forces étrangères qui combattent pour le compte du régime syrien, constate avec une vive préoccupation que leur implication contribue à la dégradation de la situation dans ce pays, notamment sur les plans humanitaire et des droits humains, ce qui a de graves répercussions dans la région, et exige de nouveau de tous les combattants terroristes étrangers et de ceux qui appuient le régime syrien, y compris de toutes les milices financées par des gouvernements étrangers, qu'ils se retirent immédiatement de la République arabe syrienne ;

33. *Exige* de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement un terme à toutes les violations du droit international des droits de l'homme, atteintes à ces droits et violations du droit international humanitaire, rappelle en particulier que le droit international humanitaire impose de faire la distinction entre civils et combattants et interdit de mener des attaques aveugles et disproportionnées ou des attaques contre les civils et les objets civils, exige en outre de toutes les parties au conflit qu'elles prennent, conformément au droit international, toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, notamment en cessant de viser des objets civils tels que centres médicaux, écoles et points de ravitaillement en eau, qu'elles s'abstiennent de militariser ces installations, qu'elles cherchent à éviter d'établir des positions militaires dans des zones densément habitées et qu'elles permettent l'évacuation des

blessés et autorisent tous les civils qui le souhaitent à quitter les zones de conflit, y compris les zones assiégées, et rappelle à cet égard qu'il incombe au premier chef au régime syrien de protéger sa population ;

34. *Condamne dans les termes les plus énergiques* toutes les attaques dirigées contre des biens protégés en République arabe syrienne, notamment les attaques aveugles et disproportionnées, ainsi que celles qui peuvent constituer des crimes de guerre, demande à la Commission d'enquête de continuer d'enquêter sur tous ces actes, et exige du régime syrien qu'il s'acquitte de sa responsabilité de protéger la population syrienne ;

35. *Exige* du régime syrien qu'il cesse immédiatement toute attaque contre les civils, toute attaque disproportionnée et tout emploi aveugle d'armes dans des zones habitées, et rappelle à cet égard l'obligation de respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances ;

36. *Souligne* la nécessité d'établir les responsabilités pour les crimes commis en République arabe syrienne depuis mars 2011 en violation du droit international, en particulier du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, dont certains peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, au moyen d'enquêtes et de poursuites équitables et indépendantes menées à l'échelon national ou international ;

37. *Demande* au Mécanisme international, impartial et indépendant d'établir, à partir de sa soixante-quinzième session, tout en préservant le caractère confidentiel des travaux de fond du Mécanisme, un rapport annuel sur l'exécution du mandat du Mécanisme, suffisamment tôt de manière que la Chef du Mécanisme puisse le lui présenter au mois d'avril, à une séance plénière, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention des conflits armés » ;

38. *Insiste* sur la nécessité de faire en sorte que tous les auteurs de violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme en répondent dans le cadre de mécanismes équitables et indépendants de justice pénale, nationaux ou internationaux, souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif et, à cette fin, invite le Conseil de sécurité à prendre les mesures voulues pour faire appliquer le principe de responsabilité, en notant le rôle important que la Cour internationale de Justice peut jouer à cet égard conformément au principe de complémentarité ;

39. *Se félicite* des efforts déployés par certains États pour enquêter sur les agissements commis en République arabe syrienne et ouvrir des poursuites pour les crimes relevant de leur juridiction qui ont été perpétrés dans ce pays, les engage à continuer dans cette voie et à échanger entre eux des éléments d'information utiles, conformément à leur droit interne et au droit international, et engage les autres États à envisager de faire de même ;

40. *Demande instamment* à la Commission d'enquête de lui présenter son dernier rapport en date lors d'un dialogue interactif tenu à sa soixante-seizième session sur la situation des droits humains en République arabe syrienne, et engage l'Organisation des Nations Unies à surveiller la situation et à en rendre compte pour réunir davantage d'éléments sur les violations du droit international humanitaire et les violations des droits humains et les atteintes à ces droits, y compris ceux qui peuvent constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, de formuler des recommandations visant à renforcer la protection des civils et les mesures de responsabilisation et de faire entendre les témoignages des défenseurs des droits humains, des rescapés d'actes de torture et de violence sexuelle et d'anciens détenus en République arabe syrienne ainsi que d'autres voix syriennes, par des moyens appropriés et sûrs ;

41. *Déplore* la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne, et exhorte la communauté internationale à assumer ses responsabilités et à fournir de toute urgence aux pays et aux communautés d'accueil le soutien financier dont ils ont besoin pour répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en insistant sur le principe de partage de la charge ;

42. *Demande* à tous les membres de la communauté internationale, y compris tous les donateurs, d'honorer leurs promesses et de continuer de fournir à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres acteurs humanitaires l'appui dont ils ont cruellement besoin pour apporter une assistance humanitaire et médicale aux millions de Syriens qui sont dans le besoin, y compris ceux qui sont déplacés à l'intérieur du pays ou qui ont trouvé refuge dans un pays ou une communauté d'accueil ;

43. *Se félicite* des mesures prises et des politiques adoptées par des pays extérieurs à la région concernant l'accueil des réfugiés syriens et l'aide qui leur est fournie, engage ces pays à intensifier encore leurs efforts, exhorte les autres États extérieurs à la région à envisager d'adopter des mesures et des politiques semblables, également dans l'optique d'assurer la protection des réfugiés syriens et de leur fournir une assistance humanitaire, et constate qu'il faut améliorer les conditions sur le terrain pour faciliter le retour librement consenti, en toute connaissance de cause, dans la sécurité et la dignité, des réfugiés dans leurs lieux d'origine ou à un autre endroit de leur choix ;

44. *Condamne fermement* le refus délibéré, par quelque partie que ce soit, de l'apport d'une aide humanitaire aux civils, en particulier la pratique consistant à priver des zones civiles de soins médicaux et de services d'eau et d'assainissement, qui s'est récemment aggravée, en soulignant que l'utilisation de la famine comme arme de guerre est interdite par le droit international et en notant en particulier la responsabilité principale du Gouvernement de la République arabe syrienne à cet égard ;

45. *Exige* que le régime syrien et toutes les autres parties au conflit garantissent le plein accès immédiat, sans entrave et continu, sans restriction et en toute sécurité, de l'Organisation des Nations Unies et des acteurs humanitaires aux zones assiégées ou difficiles d'accès, comme Roukban, que le régime syrien cesse d'entraver la capacité de l'Organisation des Nations Unies et des intervenants humanitaires de se déplacer à travers le nord-est de la République arabe syrienne et au-delà, compte tenu en particulier de la restriction de l'espace humanitaire et de l'aggravation de la situation humanitaire dues au fait que l'accès par le point de passage de Yaaroubiyé n'est toujours pas autorisé, aux termes des résolutions [2504 \(2020\)](#) et [2533 \(2020\)](#) du Conseil de sécurité, et que toutes les parties au conflit maintiennent le point de passage de Fich Khabour et permettent l'acheminement de l'aide humanitaire aux personnes qui en ont besoin dans toute la République arabe syrienne, y compris par les voies commerciales, en conformité avec les résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#), [2254 \(2015\)](#), [2258 \(2015\)](#), [2332 \(2016\)](#), [2393 \(2017\)](#), [2401 \(2018\)](#), [2449 \(2018\)](#), [2504 \(2020\)](#) et [2533 \(2020\)](#) du Conseil de sécurité ;

46. *Condamne fermement* les pratiques comme les enlèvements, les prises d'otages, les détentions arbitraires, les actes de torture et les meurtres de civils perpétrés par des groupes armés non étatiques et groupes que le Conseil de sécurité a qualifiés de terroristes, et surtout par Hay'at Tahrir el-Cham (anciennement dénommé Front el-Nosra), l'EIL (également appelé Daech) et les groupes affiliés à Al-Qaida comme Hourras el-Din, et souligne que ces actes peuvent constituer des crimes contre l'humanité ;

47. *Déplore* les souffrances et les tortures infligées dans les centres de détention de toute la République arabe syrienne, ainsi qu'il ressort des rapports de la

Commission d'enquête et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des éléments de preuve produits par « César » en janvier 2014 et des informations faisant état du meurtre en grand nombre de détenus perpétré dans les locaux du service de renseignement militaire syrien ;

48. *Condamne fermement* les exécutions signalées de personnes détenues dans les locaux du renseignement militaire syrien, demande au régime syrien de libérer toutes les personnes détenues de manière illégale, y compris les femmes, les enfants et les personnes âgées, et de communiquer des informations sur les personnes qui sont toujours en détention et sur celles qui sont mortes alors qu'elles étaient détenues par le régime syrien, en restituant les dépouilles et en faisant toute la transparence sur ce qui est arrivé à ces personnes, et engage instamment le régime syrien à renoncer immédiatement au recours odieux à la détention et à la torture de masse comme moyen de faire taire et de réprimer l'opposition politique, les journalistes et autres professionnels des médias et de priver les citoyens syriens de leur droit à la liberté d'expression ;

49. *Demande* que les organes de suivi internationaux compétents soient autorisés à avoir accès aux détenus dans toutes les prisons et tous les centres de détention, y compris toutes les installations militaires mentionnées dans les rapports de la Commission d'enquête ;

50. *Exige* à cet égard la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement ou illégalement par le régime syrien, note en particulier les risques mortels supplémentaires pour la santé qui sont créés par la pandémie de COVID-19 et le risque que la situation déjà tragique des détenus ne se dégrade encore, et prend note à cet égard des déclarations de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Envoyé spécial et de la Commission d'enquête ;

51. *Exige* de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils et les personnes hors de combat, notamment les membres des groupes nationaux, ethniques, religieux et linguistiques, et souligne à cet égard que la responsabilité de protéger la population incombe au premier chef au régime syrien ;

52. *Condamne fermement* les destructions et dégâts causés au patrimoine culturel de la République arabe syrienne, en particulier à Palmyre et à Alep, ainsi que le pillage et le trafic organisés de biens culturels syriens, dont le Conseil de sécurité a fait état dans ses résolutions [2199 \(2015\)](#) du 12 février 2015 et [2347 \(2017\)](#) du 24 mars 2017, affirme que les attaques délibérées contre des monuments historiques peuvent constituer des crimes de guerre et souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs de tels crimes ;

53. *Déplore* l'offensive militaire qui a été lancée dans la province d'Idlib et alentour en décembre 2019 et qui a causé d'innombrables pertes, déplacements et souffrances à la population civile et d'effroyables dégâts aux infrastructures civiles, rappelle les conclusions formulées à ce sujet par la commission d'enquête du Siège de l'Organisation des Nations Unies établie par le Secrétaire général, prend note avec une vive préoccupation des conclusions récentes de la Commission d'enquête selon lesquelles il y a des raisons plausibles de croire que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont été commis lors de cette offensive, prend note également des observations de la Commission d'enquête concernant l'incidence de l'offensive militaire sur les femmes et demeure extrêmement préoccupée par la situation ;

54. *Prend note avec préoccupation* de l'insécurité persistante dans le nord-est de la République arabe syrienne et de la restriction de l'espace humanitaire due au fait que l'accès par le point de passage de Yaaroubiyé n'est toujours pas autorisé aux termes des résolutions [2504 \(2020\)](#) et [2533 \(2020\)](#) du Conseil de sécurité, auxquelles s'ajoute le manque d'accès à l'eau et à l'électricité, ce qui continue de miner la stabilité et la

sécurité de la région tout entière, compromet les progrès accomplis dans la lutte contre l'EIIL (également appelé Daech), aggrave la situation humanitaire et amoindrit la capacité des intervenants humanitaires de répondre aux besoins humanitaires ;

55. *Souligne* que la situation dans le nord de la province d'Alep et dans la province d'Edleb est particulièrement préoccupante, condamne fermement les attaques contre les civils et les secouristes et contre les infrastructures civiles là où les violences, y compris les frappes aériennes, continuent de faire des morts et des blessés parmi les civils et les secouristes et des dégâts considérables aux infrastructures civiles, y compris les établissements de santé et d'éducation, et se félicite de la création de la commission d'enquête des Nations Unies chargée d'examiner les destructions et les dégâts subis par les installations inscrites sur la liste de déconfliction de l'Organisation des Nations Unies et par les installations bénéficiant du soutien de l'Organisation ;

56. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, au premier trimestre de 2021, un compte rendu de la situation en République arabe syrienne, y compris des faits nouveaux concernant l'application de la résolution 2254 (2015), la situation humanitaire et les droits humains ;

57. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que du personnel des institutions spécialisées et de tous les autres acteurs humanitaires, y compris le personnel recruté sur les plans local et national, comme l'exige le droit international humanitaire, sans préjudice de leur liberté de circulation et d'accès, insiste sur la nécessité de ne pas bloquer ou entraver les efforts humanitaires, rappelle que les attaques contre les agents humanitaires peuvent constituer des crimes de guerre, et note à cet égard que le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'il prendrait d'autres mesures en cas de non-respect de ses résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2234 (2015), 2258 (2015), 2286 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018) et 2449 (2018) par toute partie syrienne ;

58. *Prie instamment* la communauté internationale de contribuer à faire en sorte que les femmes participent pleinement, effectivement et constructivement, y compris dans des rôles directeurs, aux efforts visant à trouver une solution politique à la crise, comme prévu par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1325 (2000) et toutes ses résolutions ultérieures sur les femmes et la paix et la sécurité ;

59. *Réaffirme* que la solution au conflit en République arabe syrienne ne peut être que politique, redit son attachement à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne, et demande instamment aux parties au conflit de s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver encore la situation en matière de droits humains et de sécurité et sur le plan humanitaire, afin d'assurer une véritable transition politique, sur la base du communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie en date du 30 juin 2012 et conformément aux résolutions 2254 (2015) et 2268 (2016) du Conseil de sécurité, qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil démocratique et pluraliste, avec la participation pleine et effective des femmes, d'où seraient exclus tout sectarisme et toute discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion, la langue, le genre ou tout autre motif et où toutes les personnes bénéficieraient d'une égale protection, sans distinction de sexe, de religion ou d'origine ethnique, et exige que toutes les parties s'emploient de toute urgence à appliquer dans son intégralité le communiqué final, notamment en mettant en place une autorité de transition inclusive dotée des pleins pouvoirs exécutifs, formée sur la base du consentement mutuel et assurant la continuité des institutions de l'État.